
Huitième Assemblée
Mer Morte, 18-22 novembre 2007
Point 18 de l'ordre du jour
Examen et adoption du document final

RAPPORT FINAL

Le rapport final de la huitième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend deux parties et cinq annexes, comme suit:

- Première partie Organisation et travaux de la huitième Assemblée
- A. Introduction
 - B. Organisation de l'Assemblée
 - C. Participation à l'Assemblée
 - D. Travaux de l'Assemblée
 - E. Décisions et recommandations
 - F. Documentation
 - G. Adoption du rapport final et clôture de l'Assemblée
- Deuxième partie Réalisation des objectifs du Plan d'action de Nairobi:
Rapport intérimaire de la mer Morte, 2006-2007
- Introduction
- I. Universalisation de la Convention
 - II. Destruction des stocks de mines antipersonnel
 - III. Nettoyage des zones minées
 - IV. Assistance aux victimes
 - V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

Appendices

- I. États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré
- II. Dates limites pour la destruction des stocks de mines antipersonnel
- III. Dates limites pour la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées
- IV. États parties engagés dans le processus d'application de l'article 5 pour lesquels la date limite a été fixée à 2009: situation en ce qui concerne la présentation des demandes de prolongation

- V. Délais pour le processus de prolongation en application de l'article 5
- VI. Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées ou transférées aux fins autorisées à l'article 3, et résumé des renseignements complémentaires fournis par ces États parties
- VII. État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

Annexes

- I. Ordre du jour de la huitième Assemblée
- II. Modifications des formules B et G servant à l'établissement de rapports en application de l'article 7
- III. Matrice qu'il est proposé aux États parties d'utiliser pour demander une prolongation du délai prescrit à l'article 5
- IV. Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, septembre 2006-novembre 2007
- V. Liste des documents de la huitième Assemblée des États parties

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA HUITIÈME ASSEMBLÉE

A. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose ce qui suit en son article 11, paragraphes 1 et 2: «Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris:

- a) Le fonctionnement et l'état de la [...] Convention;
- b) Les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la [...] Convention;
- c) La coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;
- d) La mise au point de technologies de déminage;
- e) Les demandes des États parties en vertu de l'article 8; et
- f) Les décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5.»;

et, après la première Assemblée des États parties, «le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen».

2. À la première Conférence d'examen, tenue du 29 novembre au 3 décembre 2004, les États parties ont décidé de tenir tous les ans, jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, une Assemblée des États parties qui aurait régulièrement lieu durant le second semestre de l'année, comme énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 32 de son rapport final (APLC/CONF/2004/5). À leur septième Assemblée, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 2006, les États parties ont décidé de tenir la huitième Assemblée en Jordanie, du 18 au 22 novembre 2007, comme énoncé au paragraphe 29 du rapport final (APLC/MSP.7/2006/5).

3. Afin de préparer la huitième Assemblée, conformément à la pratique antérieure, à la réunion d'avril 2007 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, un projet d'ordre du jour, un programme de travail provisoire, un projet de règlement intérieur et un projet de prévision des dépenses ont été présentés. Compte tenu des débats qui ont eu lieu à cette réunion, les Coprésidents du Comité permanent ont eu le sentiment que ces documents étaient généralement acceptables pour les États parties et pouvaient donc être soumis à la huitième Assemblée pour adoption.

4. Afin de prendre des avis sur les questions de fond, le Président désigné a convoqué à Genève, le 28 août 2007, une réunion informelle à laquelle tous les États parties et toutes les organisations intéressées ont été invités à participer.

5. L'ouverture de la huitième Assemblée a été précédée le 17 novembre 2007 d'une cérémonie au cours de laquelle S. A. R. le Prince Raad Ben Zeid de Jordanie, Grand Chambellan, a prononcé un discours au nom de S. M. le Roi Abdallah II de Jordanie. En outre, des déclarations ont été faites par S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie, en sa qualité de Président du Comité national jordanien de déminage et d'assainissement, et par M. Suleiman Ghnaimat et M^{me} Song Kosal, rescapés de l'explosion de mines terrestres.

B. Organisation de l'Assemblée

6. La huitième Assemblée a été ouverte le 18 novembre 2007 par M^{me} Caroline Millar, Ambassadrice d'Australie, Présidente de la septième Assemblée. M^{me} Millar a présidé l'élection du président de la huitième Assemblée des États parties. S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie a été élu Président de la huitième Assemblée par acclamation, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur.

7. À la séance d'ouverture, M. Sergio Duarte, Haut Représentant pour les affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En outre, des allocutions ont été prononcées par S. A. R. la Princesse Astrid de Belgique; M. Olivier Vodoz, Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge; M^{me} Jody Williams, lauréate du prix Nobel de la paix pour 1997; M. Cornelio Sommaruga, Président du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

8. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2007, la huitième Assemblée a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans l'annexe I au présent rapport. À la même séance, l'Assemblée a adopté son règlement intérieur, les coûts estimatifs liés à l'organisation de l'Assemblée et son programme de travail, tels qu'ils figuraient dans les documents APLC/MSP.8/2007/5, 4 et 2*, respectivement.

9. Toujours à sa 1^{re} séance plénière, la huitième Assemblée a élu Vice-Présidents par acclamation les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Autriche, du Chili, de l'Estonie, de l'Italie, de la Norvège et du Soudan.

10. La huitième Assemblée a confirmé à l'unanimité la désignation de M. Ayman Al-Amery, Directeur pour les relations et les organisations internationales au Ministère jordanien des affaires étrangères comme Secrétaire général de l'Assemblée. En outre, l'Assemblée a noté que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait désigné M. Tim Caughley, Directeur du Service de Genève du Département des affaires de désarmement de l'ONU, comme Secrétaire exécutif de l'Assemblée, et que le Président avait désigné M. Kerry Brinkert, Administrateur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, comme Coordonnateur exécutif du Président.

C. Participation à l'Assemblée

11. Les 91 États parties dont le nom suit ont participé à l'Assemblée: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire,

Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

12. Les trois États ci-après qui avaient adhéré à la Convention, mais à l'égard desquels cette dernière n'était pas encore entrée en vigueur, ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, du Règlement intérieur de l'Assemblée: Iraq, Koweït et Palaos.

13. Un État signataire – la Pologne – qui n'avait pas encore ratifié la Convention a participé à l'Assemblée en qualité d'observateur conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, du Règlement intérieur de l'Assemblée.

14. Les 19 États dont le nom suit, qui n'étaient pas non plus parties à la Convention, ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, du Règlement intérieur de l'Assemblée: Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Finlande, Géorgie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mongolie, Népal, Oman, Pakistan, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka et Viet Nam.

15. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphes 2 et 3, du Règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs: Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Commission européenne, Département des affaires de désarmement de l'ONU, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), Ligue des États arabes, Organisation des États américains (OEA), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Service de l'action antimines de l'ONU.

16. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 4, du Règlement intérieur, les autres organisations ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs: Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'OTAN, Anti Mine Association, Cleared Ground Demining, Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes de mines, Fonds suisse de déminage (FSD), Institut international d'Oslo de recherches sur la paix, Mine Action Information Center (James Madison University) et Resilience Centre (Cranfield University).

17. On trouvera dans le document APLC/MSP.8/2007/INF.2 une liste de toutes les délégations et de tous les représentants qui ont participé à la huitième Assemblée.

D. Travaux de l'Assemblée

18. La huitième Assemblée a tenu neuf séances plénières du 18 au 22 novembre 2007 et une séance informelle le 20 novembre. La 1^{re} séance plénière et la moitié de la deuxième ont été consacrées à l'échange de vues général prévu au point 10 de l'ordre du jour. Les délégations de plusieurs États parties, États observateurs et organisations ayant qualité d'observateurs ont alors fait des déclarations ou communiqué des déclarations écrites de caractère général.

19. À sa 1^{re} séance plénière, l'Assemblée a accueilli avec intérêt la présentation faite par le Ministre d'État palaosien de l'instrument d'adhésion des Palaos.

20. De sa 2^e à sa 8^e séance plénière, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, et a passé en revue les progrès accomplis et les problèmes restant à surmonter pour réaliser les objectifs de la Convention et appliquer le Plan d'action de Nairobi 2005-2009. À cet égard, elle a accueilli avec une vive satisfaction le rapport intérimaire de la mer Morte pour 2006-2007, tel qu'il figure dans la deuxième partie du présent rapport, qui offrait à son sens un moyen important de faciliter l'application du *Plan d'action de Nairobi* en mesurant les progrès réalisés entre le 22 septembre 2006 et le 22 novembre 2007 et en mettant en relief les domaines de travail prioritaires pour les États parties, les Coprésidents et le Président entre les huitième et neuvième Assemblées.

21. Au cours de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a étudié une proposition de modification des formules B et G servant à l'établissement de rapports en application de l'article 7, telle qu'elle figurait dans le document APLC/MSP.8/2007/L.2, ainsi qu'un projet de matrice que pourraient utiliser les États parties pour demander une prolongation du délai en application de l'article 5, tel qu'il figurait dans le document APLC/MSP.8/2007/3.

22. À sa 8^e séance plénière, l'Assemblée a pris note du rapport établi par le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève sur les activités de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, tel qu'il figure dans l'annexe IV du présent rapport. Les États parties ont félicité le Centre du concours constructif apporté par l'Unité aux efforts déployés par les États parties en vue de mettre en œuvre la Convention.

23. Toujours à la 8^e séance plénière, les États parties ont à nouveau salué l'utilité du Comité de coordination, notant l'importance qu'a cet organe pour la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de la Convention et soulignant la franchise et la transparence dans lesquelles il travaille. En outre, l'Assemblée a de nouveau pris note des travaux entrepris par les États parties intéressés dans le cadre du Programme de parrainage qui, comme par le passé, facilite une large représentation de la communauté mondiale aux réunions qui ont trait à la Convention.

24. À la 9^e séance plénière, l'Assemblée a examiné les questions que soulèvent les rapports présentés en application de l'article 7 de la Convention ou qui se posent dans le contexte de ces rapports. Elle a encouragé tous les États parties à continuer de s'attacher à faire en sorte que les

rapports soient présentés conformément aux règles en les communiquant au Service de Genève du Département des affaires de désarmement de l'ONU.

25. Toujours à la 9^e séance plénière, l'Assemblée s'est penchée sur la question des demandes présentées en application de l'article 5 de la Convention. Le Président l'a informée qu'aucun État ne lui avait fait savoir qu'il souhaitait présenter une telle demande à la huitième Assemblée. L'Assemblée en a pris note. Le Président a également rappelé que les États parties pour lesquels le délai fixé en application de l'article 5 arrive à échéance en 2009 et qui devront demander une prolongation de ce délai ont été encouragés à présenter leur demande en mars 2008, pour examen par les États parties à leur neuvième Assemblée.

26. Toujours à la 9^e séance plénière, l'Assemblée s'est penchée sur la question des demandes présentées en application de l'article 8 de la Convention. Le Président l'a informée qu'aucun État ne lui avait fait savoir qu'il souhaitait présenter une telle demande à la huitième Assemblée. L'Assemblée en a pris note.

27. À sa séance informelle, l'Assemblée a débattu des moyens pratiques de surmonter les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5. Il est ressorti des échanges qu'il était utile que les États parties exploitent l'ensemble des nouvelles méthodes pratiques qui s'offraient à eux pour assainir plus rapidement et avec un degré élevé de fiabilité les zones où l'on soupçonne la présence de mines antipersonnel. En outre, le débat a mis en relief qu'il demeurerait important pour un grand nombre d'États parties de garantir un flux de ressources durable et suffisant, et que tant les États parties appliquant l'article 5 que ceux qui sont en mesure de fournir une assistance puissent prendre des mesures concrètes pour favoriser la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources.

E. Décisions et recommandations

28. À sa dernière séance plénière, eu égard aux consultations entreprises par les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée est convenue que, en 2008, les Comités permanents se réuniraient du 2 au 6 juin et a désigné les États parties qui seraient appelés à exercer les fonctions de coprésidents et de corapporteurs des Comités permanents jusqu'à la fin de la neuvième Assemblée des États parties, comme suit:

- i) Déminage, sensibilisation aux risques présentés par les mines et techniques de l'action antimines – Coprésidents: Canada et Pérou; Corapporteurs: Argentine et Australie;
- ii) Assistance aux victimes et leur réintégration sociale et économique – Coprésidents: Cambodge et Nouvelle-Zélande; Corapporteurs: Belgique et Thaïlande;
- iii) Destruction des stocks – Coprésidents: Lituanie et Serbie; Corapporteurs: Italie et Zambie;
- iv) État et fonctionnement d'ensemble de la Convention – Coprésidents: Allemagne et Kenya; Corapporteurs: Chili et Japon.

29. À la même séance, afin de faciliter la communication de renseignements sur les stocks de mines antipersonnel découverts et détruits après l'expiration des délais prévus à l'article 4,

l'Assemblée a adopté des amendements, présentés dans l'annexe II, aux formules servant à l'établissement de rapports en application de l'article 7.

30. Toujours à la même séance, l'Assemblée a rappelé que la septième Assemblée avait décidé d'affiner la matrice qui avait été proposée en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation des demandes de prolongation, de sorte que cette matrice soit prête lorsque prendraient fin les réunions de l'intersession 2007 et qu'elle puisse être utilisée à titre facultatif avant son adoption officielle à la huitième Assemblée. Dans ce contexte, l'Assemblée a adopté la matrice facultative, telle qu'elle figure dans l'annexe III, qui doit servir à aider les États parties à demander une prolongation des délais en application de l'article 5.

31. Toujours à sa dernière séance plénière, l'Assemblée a décidé de désigner l'Ambassadeur de Suisse, M. Jurg Streuli, comme Président de la neuvième Assemblée et a décidé de tenir cette neuvième Assemblée à Genève la semaine du 24 au 28 novembre 2008.

F. Documentation

32. La liste des documents de la huitième Assemblée figure à l'annexe V du présent rapport. Ces documents sont disponibles dans toutes les langues officielles par le biais du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

G. Adoption du rapport final et clôture de l'Assemblée

33. À sa dernière séance plénière, le 22 novembre 2007, l'Assemblée a adopté son projet de rapport, publié sous la cote APLC/MSP.8/2007/CRP.1, tel que modifié oralement. Le rapport final est publié sous la cote APLC/MSP.8/2007/6.

DEUXIÈME PARTIE

RÉALISATION DES OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE NAIROBI: RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA MER MORTE, 2006-2007

Introduction

1. Le 3 décembre 2004, lors de la première Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée «la Convention»), les États parties ont adopté le **Plan d'action de Nairobi, 2005-2009**. Dans ce plan, les États parties ont «réaffirmé leur attachement sans réserve à la promotion et à l'application effectives de toutes les dispositions de la Convention» et se sont déclarés résolus à «consolider ce qui a été acquis à ce jour, affermir et renforcer l'efficacité de leur coopération dans le cadre de la Convention et n'épargner aucun effort pour faire face aux difficultés que (leur) poseront encore l'universalisation de la Convention, la destruction des mines antipersonnel stockées, le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes»¹.

2. Le **Plan d'action de Nairobi**, avec ses 70 actions spécifiques, présente pour la période 2005-2009 un cadre détaillé pour réaliser des progrès notables sur la voie conduisant à la cessation, pour tous les êtres humains et à jamais, des souffrances causées par les mines antipersonnel. Il souligne ainsi la suprématie de la Convention et présente aux États parties des lignes directrices pour s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument. Pour assurer l'efficacité du *Plan d'action de Nairobi* comme guide, les États parties reconnaissent la nécessité de suivre régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du *Plan d'action de Nairobi* et de repérer les difficultés qui restent à résoudre.

3. Le **Rapport intérimaire de la mer Morte** vise à appuyer l'application du **Plan d'action de Nairobi** en mesurant les progrès réalisés durant la période allant du 22 septembre 2006 au 22 novembre 2007. Les 70 actions du **Plan d'action de Nairobi** restent aussi importantes les unes que les autres et il faut y donner suite, mais le **Rapport intérimaire de la mer Morte** vise à mettre l'accent sur les domaines de travail prioritaires pour les États parties, les Coprésidents et le Président entre les huitième et neuvième Assemblées des États parties. Il est le troisième d'une série de rapports intérimaires annuels établis par les Présidents des Assemblées des États parties avant la deuxième Conférence d'examen de 2009.

I. Universalisation de la Convention

4. À la date de clôture de la septième Assemblée des États parties, tenue du 18 au 22 septembre 2006, 151 États avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la Convention était entrée en vigueur pour 150 d'entre eux. Depuis cette date, la Convention est entrée en vigueur pour le **Brunéi Darussalam** (le 1^{er} octobre 2006). Le 23 octobre 2006, le **Monténégro** a déposé son instrument de succession et la Convention est entrée en vigueur pour lui le 1^{er} avril 2007. Le 16 février 2007, l'**Indonésie** a déposé son instrument de ratification et la Convention est entrée en vigueur pour elle le

¹ **Plan d'action de Nairobi** (APLC/CONF/2004/5, troisième partie), Introduction.

1^{er} août 2007. En outre, des instruments d'adhésion ont été déposés par le **Koweït** le 30 juillet 2007, par l'**Iraq** le 15 août 2007 et par les **Palaos** le 18 novembre 2007. À ce jour, 156 États ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de succession. La Convention est entrée en vigueur pour 153 de ces États (voir l'appendice I).

5. Des progrès vers l'adhésion ont été réalisés par d'autres États. À la réunion du 23 avril 2007 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, la **Mongolie** a annoncé qu'elle avait fait un pas important vers l'adhésion en adoptant une loi levant le secret sur les informations concernant les mines terrestres. Elle a ensuite présenté de sa propre initiative un rapport sur les mesures de transparence, contenant toutes les informations pertinentes que les États parties sont tenus de fournir en application de l'article 7. En outre, le **Népal** a indiqué qu'il envisagerait de soumettre volontairement un rapport au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 et la **République démocratique populaire lao** a indiqué en mai 2007 qu'elle pourrait envisager une adhésion dans un proche avenir. Le 12 juin 2007, **Bahreïn** a aussi annoncé qu'il adhérerait bientôt à la Convention.

6. Depuis la septième Assemblée, les États parties ont encouragé les autres États à adhérer à la Convention conformément aux actions n^{os} 1 à 6 du **Plan d'action de Nairobi**. La Présidente de la septième Assemblée a présenté le **Plan d'action visant à universaliser et appliquer la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**, dans lequel sont énoncés des engagements pour promouvoir cet instrument à l'échelle bilatérale, régionale et multilatérale. Conformément à ce plan, la Présidente a écrit aux États non parties pour les encourager à ratifier la Convention ou à y adhérer sans plus tarder. Elle a appuyé ce plan devant l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2006, en présence d'un certain nombre d'États non parties, notamment en présentant les travaux réalisés au titre de la Convention et les résultats de la septième Assemblée aux délégations travaillant sur le désarmement à New York. La présidence de la septième Assemblée a eu des contacts bilatéraux avec tous les États signataires non encore parties à la Convention, notamment dans le cadre d'une visite à Varsovie, en septembre 2006, du Représentant spécial de l'Australie pour l'action antimines, lequel a appelé instamment ces États à ratifier rapidement la Convention. En outre, la présidence de la septième Assemblée et le Vanuatu ont organisé en mai 2007 un atelier pour faire progresser l'universalisation et l'application de la Convention dans la région du Pacifique.

7. Le Canada, outre qu'il a coordonné les activités du Groupe de contact sur l'universalisation, a entrepris des missions au Népal, au Laos et au Kazakhstan pour promouvoir l'acceptation de la Convention. Par ailleurs, en mars 2007, le Canada et le Cambodge ont organisé un atelier régional à Phnom-Penh et le Canada, la Slovénie et le Fonds international pour le déminage et l'aide aux victimes de mines ont appuyé une activité similaire à Almaty, les deux événements visant en partie à faire progresser l'universalisation en Asie du Sud-Est et en Asie centrale respectivement. En marge des réunions des Comités permanents d'avril 2007, la Nouvelle-Zélande et la Jordanie ont à nouveau organisé des débats régionaux sur l'universalisation, pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Moyen-Orient respectivement.

8. L'Union européenne (UE) a annoncé qu'elle s'emploie actuellement à conclure un accord sur une action commune de l'UE à l'appui de la Convention. Il s'agirait notamment de soutenir l'universalisation en organisant jusqu'à six séminaires régionaux ou sous-régionaux qui auraient pour but d'avoir un plus grand nombre d'adhésions à la Convention et de préparer la deuxième Conférence d'examen.

9. Les États parties se sont attachés de diverses façons, conformément à l'action n° 6 du **Plan d'action de Nairobi**, à «encourager activement l'adhésion à la Convention au sein de toutes les instances multilatérales appropriées». Le 6 décembre 2006, la communauté internationale s'est à nouveau déclarée en faveur de la Convention à l'Assemblée générale des Nations Unies, avec 161 États, dont 20 États non parties, votant pour la résolution annuelle sur l'application et l'universalisation de la Convention. Le 27 février 2007, à la Conférence du désarmement, certains États parties ont marqué le huitième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention en appelant les États non parties à y adhérer sans plus tarder. Le 5 juin 2007, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une résolution appelant instamment ses membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention.

10. Conformément à l'action n° 8 du **Plan d'action de Nairobi**, l'Organisation des Nations Unies (ONU), d'autres institutions internationales et des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres organisations non gouvernementales, les parlementaires et les individus que cela intéressait ont continué à participer et coopérer activement aux efforts d'universalisation. Entre autres exemples parmi les plus marquants, on peut citer l'appel lancé le 4 avril 2007 par le Secrétaire général de l'ONU pour que tous les États qui ne l'ont pas encore fait adhèrent à la Convention et à d'autres instruments internationaux, un atelier organisé en mars 2007 par l'ONU à l'intention des directeurs des programmes nationaux d'action antimines visant à promouvoir l'adhésion à la Convention, des visites de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres à Bahreïn, en Inde, au Koweït, au Népal, en Pologne et au Viet Nam et des ateliers régionaux organisés par le CICR en juin 2007 à Koweït à l'intention des États membres du Conseil de coopération du Golfe et en septembre 2007 à Tunis à l'intention des États du Maghreb.

11. Trente-neuf États n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré. Deux d'entre eux – les **Îles Marshall** et la **Pologne** – ont signé la Convention, mais ne l'ont pas encore ratifiée. Alors que «l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention»² reste essentielle pour les États parties, ces deux États signataires continuent à présenter un intérêt particulier en ce qui concerne l'universalisation. La **Finlande** et la **Pologne**, les seuls États membres de l'UE à ne pas avoir encore ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci, ont été instamment invitées à devenir parties à la Convention.

12. En outre, certains des 39 États qui n'ont pas encore exprimé officiellement leur consentement à être liés par la Convention produisent, emploient, transfèrent ou détiennent d'importants stocks de mines antipersonnel. D'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, deux États non parties – la **Fédération de Russie** et le **Myanmar** – ont à nouveau employé des mines antipersonnel depuis la septième Assemblée des États parties. En outre, depuis la septième Assemblée des États parties, un État non partie, le **Pakistan**, a annoncé son intention d'employer à nouveau de telles mines. Le Ministre canadien des affaires étrangères, qui était en visite officielle au Pakistan au moment de cette annonce, et le Président afghan ont réagi en faisant part des préoccupations de leur pays. De plus, la Présidente de la septième Assemblée des États parties a écrit au Pakistan pour l'inviter

² Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Préambule.

instamment à trouver d'autres moyens de sécuriser ses frontières et une mission du Conseil de sécurité de l'ONU a fait part de ses préoccupations au Ministre pakistanais des affaires étrangères quant à l'emploi possible de mines le long des frontières pakistanaises³. À la suite de ces initiatives, le Pakistan a accepté de revoir les mesures qu'il pourrait prendre en ce qui concerne le placement de mines à ses frontières.

13. D'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, dans huit États (Afghanistan, Colombie, Fédération de Russie, Inde, Iraq, Liban, Myanmar et Pakistan), des acteurs non étatiques armés ont à nouveau employé des mines antipersonnel depuis la septième Assemblée des États parties.

14. Les États parties et d'autres acteurs ont continué à plaider pour que l'on mette fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par des acteurs non étatiques armés. La Suisse a continué à déployer des efforts en faveur d'un débat sur le rôle que les États parties en mesure de le faire peuvent jouer dans la réalisation concrète de l'action n° 46 du **Plan d'action de Nairobi**. Plusieurs États parties et l'ONU ont apporté leur appui à l'Appel de Genève ou pris des engagements financiers en sa faveur pour ses activités visant à associer les acteurs non étatiques armés et à promouvoir leur adhésion aux règles énoncées dans la Convention. L'Appel de Genève a obtenu après la septième Assemblée de nouvelles signatures de sa **Déclaration d'engagement en faveur d'une adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines**. Les États parties sont d'avis que, lorsqu'il est envisagé d'y associer des organisations non gouvernementales d'acteurs non étatiques armés, la vigilance s'impose pour éviter que les organisations qui commettent des actes terroristes, ou qui les encouragent, n'exploitent le processus d'Ottawa pour réaliser leurs propres objectifs. En ce qui concerne une signature antérieure, un État partie a noté à nouveau avec inquiétude que l'Appel de Genève n'avait pas agi dans le respect du paragraphe 17 du Rapport intérimaire de Zagreb, selon lequel:

«Toujours dans ce contexte, étant donné que les droits et obligations proclamés dans la Convention et les intentions déclarées dans le **Plan d'action de Nairobi** sont ceux des États parties, certains de ces États parties sont d'avis que, lorsqu'il est envisagé d'y associer des acteurs non étatiques armés, les États parties concernés devraient en être informés et leur consentement préalable devrait être nécessaire.»

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties

15. Les États parties doivent concrétiser leur attachement à l'universalisation conformément aux actions n^{os} 1 à 8 du **Plan d'action de Nairobi**, compte tenu en particulier de l'ampleur des défis restant à relever. Il faudrait continuer à contacter les États non parties au cas par cas. En attendant leur adhésion à la Convention, il faudrait les encourager à participer en qualité d'observateurs aux réunions tenues dans le cadre de la Convention et à appliquer de leur plein gré les dispositions de cet instrument. Le respect, à titre facultatif, des dispositions de la Convention peut être conçu comme un premier pas vers la ratification ou l'adhésion, mais ne doit pas servir de prétexte à un ajournement de l'acceptation formelle de l'instrument.

³ Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan, 11-16 novembre 2006, publié comme document du Conseil de sécurité de l'ONU sous la cote S/2006/935.

16. Compte tenu des progrès réalisés depuis la septième Assemblée des États parties et des difficultés qu'il reste à surmonter, les priorités pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée des États parties devraient être les suivantes:

- i) **Tous les États parties devraient faire des efforts spécifiques pour encourager les États non parties qui ont indiqué qu'ils pourraient ratifier la Convention ou y adhérer dans un proche avenir à progresser rapidement en ce sens. Ainsi qu'il ressort du débat au sein du Groupe de contact sur l'universalisation, ces États sont les suivants: Bahreïn, Émirats arabes unis, États fédérés de Micronésie, Îles Marshall, Liban, Népal, Oman, Pologne, République démocratique populaire lao, Tonga et Tuvalu;**
- ii) **Allant dans le sens de l'action n° 3 du Plan d'action de Nairobi, tous les États parties et ceux qui partagent leurs objectifs devraient continuer à intensifier leurs efforts d'universalisation qui donnent la priorité aux États non parties qui produisent, emploient, transfèrent et conservent des stocks importants de mines antipersonnel, y compris ceux qui mettent au point de nouveaux types de mines antipersonnel;**
- iii) **Conformément aux actions n°s 5 et 6 du Plan d'action de Nairobi, les États parties devraient à nouveau s'efforcer de tirer parti des réunions et manifestations bilatérales, régionales et multilatérales pour promouvoir la Convention, y compris dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies et de ses commissions.**

II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

17. À la clôture de la septième Assemblée des États parties, il a été indiqué que l'obligation, énoncée à l'article 4 de la Convention, de détruire les stocks de mines antipersonnel ou de veiller à leur destruction pouvait encore s'appliquer à 12 États parties. Depuis, l'**Afghanistan**, l'**Angola**, **Chypre** et la **Serbie** ont fait savoir qu'ils s'étaient acquittés de cette obligation et des informations ont été données selon lesquelles le **Monténégro** avait transféré tout son stock de mines antipersonnel en Serbie pour destruction, le **Guyana** avait soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence dans lequel il précisait qu'il ne possédait pas de stocks de mines antipersonnel, et l'**Indonésie** – État qui avait précédemment indiqué qu'il possédait de tels stocks – avait ratifié la Convention. En outre, des informations ont été communiquées selon lesquelles un État partie, le **Cap-Vert**, qui était supposé ne pas avoir de stocks de mines antipersonnel, en avait en réalité et avait veillé à leur destruction en 2006. Par conséquent, l'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel reste applicable aux huit États parties suivants: **Bélarus**, **Burundi**, **Éthiopie**, **Grèce**, **Indonésie**, **Soudan**, **Turquie** et **Ukraine**. Les délais dont disposent les États parties pour achever de détruire leurs stocks conformément à l'article 4 sont indiqués dans l'appendice II.

18. Cent quarante-cinq États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré n'ont plus de stocks de mines antipersonnel, soit qu'ils n'en aient jamais eus, soit qu'ils aient achevé leurs programmes de destruction. Au total, les États parties ont indiqué avoir détruit environ 40 millions de mines stockées.

19. Même si le nombre d'États parties qui doivent encore s'acquitter des obligations énoncées à l'article 4 est faible, il reste d'importantes difficultés à surmonter. Lors de la réunion du 23 avril 2007 du Comité permanent sur la destruction des stocks, l'**Afghanistan** a indiqué qu'il avait détruit près de 500 000 mines antipersonnel stockées, mais qu'il restait deux dépôts de mines antipersonnel dans la vallée du Panchir, au nord de la capitale afghane, Kaboul. Bien qu'il n'ait pas réussi à s'acquitter de son obligation dans le délai prescrit de quatre ans après l'entrée en vigueur, l'Afghanistan a poursuivi ses efforts et, le 11 octobre 2007, il a annoncé que la vérification physique visant à confirmer que ses stocks de mines antipersonnel n'existaient plus dans la vallée du Panchir avait été menée à bon terme, garantissant ainsi que l'Afghanistan s'était acquitté de son obligation au titre de l'article 4. Il a ultérieurement fait savoir que ses efforts visant à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4 avaient abouti à la destruction de plus d'un demi-million de mines antipersonnel stockées, et il a réaffirmé son attachement indéfectible à la Convention.

20. Lors de la réunion du 23 avril 2007 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le **Bélarus** a fait part de ses préoccupations concernant son programme de destruction de mines de type PFM-1 et a indiqué qu'en novembre 2006 l'appel d'offres nécessaire pour choisir l'opérateur chargé de la destruction avait échoué faute d'offres répondant aux conditions fixées sur les plans techniques et procéduraux. Il a fait savoir qu'il ne pourrait probablement pas respecter le délai du 1^{er} mars 2008. La situation était d'autant plus grave que le Bélarus faisait état de plus de trois millions de mines antipersonnel à détruire. Le Bélarus et la Commission européenne restaient cependant déterminés à poursuivre leur coopération afin de détruire toutes les mines de type PFM-1 au Bélarus.

21. Les complications rencontrées dans les efforts liés à la destruction des mines stockées par le Bélarus montrent qu'en plus des difficultés techniques que présente la destruction des mines PFM-1, il reste à parvenir à une conclusion fructueuse sur les questions de coopération et d'assistance. En ce qui concerne ces questions ainsi que d'autres questions connexes, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks ont rappelé que, selon le paragraphe 8 de l'article 6, «les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés». On a fait observer qu'il restait aussi important de parvenir à une conclusion fructueuse sur les questions de coopération et d'assistance pour la destruction des mines PFM-1 dans le cas de l'**Ukraine**. La situation était d'autant plus grave que l'Ukraine faisait état de plus de six millions de mines antipersonnel à détruire.

22. Un État partie, l'**Éthiopie**, dont on suppose qu'elle possède et doit donc détruire des stocks de mines antipersonnel, aurait déjà dû communiquer un rapport initial au titre des mesures de transparence. Les informations qui seraient données dans un tel rapport permettraient de faire clairement le point sur toutes les mines antipersonnel stockées que cet État partie détient ou possède, l'état d'avancement des programmes de destruction de ces mines et les types et quantités de mines détruites depuis l'entrée en vigueur. En outre, quatre États parties – **Guinée équatoriale, Gambie, Haïti et Sao Tomé-et-Principe** – dont on suppose qu'ils ne possèdent pas de stocks de mines antipersonnel, auraient déjà dû communiquer un rapport initial au titre des mesures de transparence. Les informations qui seraient communiquées dans de tels rapports permettraient de confirmer ou corriger les données en fonction desquelles on suppose que ces États ne détiennent pas de stocks. Par ailleurs, un État partie, le **Cap-Vert**, pour lequel des informations ont été recueillies selon lesquelles il détient en fait des stocks, lesquels ont été

détruits, aurait déjà dû communiquer un rapport initial au titre des mesures de transparence pour préciser les types et les quantités de mines détruites après l'entrée en vigueur.

23. Les États parties ont continué à débattre de l'engagement qu'ils ont pris au titre de l'action n° 15 du **Plan d'action de Nairobi** de faire rapport, conformément aux obligations établies à l'article 7, sur les stocks qu'ils ont découverts après l'expiration du délai de destruction et dont ils ignoraient précédemment l'existence, de tirer parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et de détruire ces mines de toute urgence. Deux États parties, la **Bosnie-Herzégovine** et le **Yémen**, ont donné des éclaircissements sur ces questions à la réunion des 23 et 24 avril 2007 du Comité permanent sur la destruction des stocks, et la Bosnie-Herzégovine a communiqué des informations actualisées sur ces questions dans le rapport qu'elle a soumis en 2007 au titre des mesures de transparence. Afin d'aider à mieux rendre compte des stocks de mines antipersonnel découverts après l'expiration du délai de destruction ou la notification officielle de l'achèvement de la destruction, les Coprésidents ont proposé des modifications des formules B et G servant à l'établissement de rapports en application de l'article 7.

24. La question de la nécessité de tenir dûment compte de la destruction des stocks appartenant à des acteurs non étatiques armés qui se sont engagés à interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel a été soulevée à nouveau. L'ONU a indiqué que, depuis la septième Assemblée des États parties, elle avait aidé un signataire de la **Déclaration d'engagement** de l'Appel de Genève à détruire plus de 3 000 mines antipersonnel stockées. On a fait observer qu'une assistance pouvait aussi être nécessaire dans d'autres cas et que la prompt destruction de ces mines était importante pour éviter qu'elles ne soient volées ou abandonnées.

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties

25. Les États qui doivent encore s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 sont peu nombreux, contrairement aux difficultés d'application qu'il reste à surmonter. Tous les États parties doivent prendre les dispositions nécessaires pour respecter les délais fixés, en accordant la priorité, dans la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée des États parties, à ce qui suit:

- i) **Les États parties pour lesquels les délais de destruction de leurs stocks de mines antipersonnel expirent avant la neuvième Assemblée des États parties devraient, conformément aux obligations que leur impose la Convention et comme le souligne l'action n° 11 du Plan d'action de Nairobi, faire en sorte d'achever leurs programmes de destruction en temps voulu et les autres devraient s'efforcer de les achever, si possible, avant l'expiration du délai de quatre ans;**
- ii) **Les États parties en mesure de le faire devraient, conformément aux obligations que leur impose la Convention et comme le souligne l'action n° 13 du Plan d'action de Nairobi, fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour la destruction des stocks, en répondant rapidement aux demandes des États parties qui risquent de ne pas pouvoir respecter les délais fixés à l'article 4;**

- iii) **Tous les États parties devraient mettre davantage l'accent sur l'obligation, relative à la destruction des stocks, incombant à chaque État partie fournissant ou recevant une assistance en vertu des dispositions de l'article 6 de coopérer en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus;**
- iv) **Les États parties devraient continuer à faire rapport sur les stocks de mines antipersonnel découverts après l'expiration du délai de destruction ou la notification officielle de l'achèvement de la destruction conformément aux obligations établies à l'article 7, en utilisant de nouveaux moyens de faciliter la présentation de ces rapports et en tirant parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et de détruire ces mines de toute urgence.**

III. Nettoyage des zones minées

26. Lors de la clôture de la septième Assemblée des États parties, il a été indiqué que l'obligation, énoncée à l'article 5 de la Convention, de détruire les mines antipersonnel mises en place ou de veiller à leur destruction, restait applicable à 45 États parties. Depuis, le **Vanuatu** a précisé que cette obligation ne s'applique en fait pas à lui, le **Bhoutan** a soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence indiquant qu'il y avait des mines antipersonnel dans des zones minées placées sous sa juridiction ou son contrôle, et le **Swaziland** a indiqué qu'il s'était acquitté de ses obligations au titre de l'article 5. Par conséquent, l'obligation de détruire les mines antipersonnel mises en place ou de veiller à leur destruction reste applicable aux 44 États parties ci-après: **Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Éthiopie, France, Grèce, Guinée-Bissau, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.** Les délais dont ils disposent pour détruire les mines antipersonnel dans les zones minées ou veiller à leur destruction conformément à l'article 5 sont indiqués dans l'appendice III.

27. Il a été rappelé que, conformément à l'article 5 de la Convention, chaque État partie doit s'efforcer «d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée» et s'engager «à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie». On a fait observer à nouveau que la Convention ne contient aucune disposition selon laquelle chaque État partie devrait fouiller chaque mètre carré de son territoire à la recherche de mines. Elle impose cependant à chaque État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'il s'est employé, sans ménager ses efforts, à identifier. On a en outre fait observer que des expressions souvent employées, telles que «sans mines», «sans impact» et «exempt de mines», ne figurent pas dans le texte de la Convention et ne peuvent être assimilées à des obligations au titre de cet instrument.

28. Les États parties engagés dans le processus d'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5 ont à nouveau été encouragés à présenter clairement leurs plans nationaux de

déminage, les progrès réalisés, les travaux restant à accomplir et les facteurs pouvant les empêcher d'exécuter leurs obligations dans un délai de dix ans. Pour faciliter les préparatifs et aider à la diffusion des renseignements communiqués par les États parties, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines ont encouragé les États parties concernés à utiliser le questionnaire pour préparer leurs interventions et ont tenu des réunions préparatoires bilatérales avec un certain nombre d'États parties. À la réunion d'avril 2007 du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines, un nombre d'États parties jamais atteint auparavant – 40 – ont fourni des informations, certains avec une clarté sans précédent. Cependant, peu d'entre eux ont fait état d'un plan qu'ils auraient établi pour s'acquitter de leurs obligations dans les délais fixés. En outre, il a été constaté que certains États parties faisant état de zones minées n'avaient pas encore signalé la destruction d'une seule mine dans ces zones.

29. Certains États parties ont continué de fournir peu d'informations concernant l'obligation incombant à chaque État partie, énoncée au paragraphe 2 de l'article 5, de s'efforcer «d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée» ou de faire rapport d'une autre manière sur ces zones conformément au paragraphe 1 c) de l'article 7. Dans d'autres cas, des États parties ont indiqué que des progrès avaient été réalisés. L'**Angola**, la **Mauritanie** et le **Sénégal** par exemple ont fait savoir qu'ils avaient achevé leurs études d'impact des mines terrestres. Le **Malawi** a commencé à réaliser une étude de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. La **Zambie** a indiqué qu'elle était sur le point de commencer des études, et la **Guinée-Bissau** a dit la même chose pour des zones à l'extérieur de sa capitale.

30. Dans de nombreux cas, les États parties ont dit que des progrès impressionnants avaient été réalisés, soit depuis la septième Assemblée, soit depuis l'entrée en vigueur, dans l'exécution de leur obligation de détruire toutes les mines dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle ou de veiller à leur destruction. L'**Afghanistan** a indiqué qu'environ 60 % de toutes les terres polluées avaient maintenant été rouvertes à l'occupation et l'exploitation. L'**Albanie** a signalé que plus de 90 % de toutes les terres polluées avaient été rouvertes à l'occupation et l'exploitation, y compris 585 000 m² rendus disponibles en 2007 à l'issue d'une étude technique, d'opérations de déminage et de la réduction des superficies minées. L'**Algérie** a fait savoir qu'au 31 mars 2007 ses opérations de déminage avaient permis de détruire plus de 218 000 mines antipersonnel. La **Bosnie-Herzégovine** a indiqué qu'en 2006 environ 239 km² de zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée avaient été rouvertes à l'occupation et l'exploitation. Le **Cambodge** a dit qu'en 2006 il avait nettoyé plus de 51 km² et détruit plus de 76 000 mines antipersonnel posées. Le **Tchad** a fait savoir qu'environ 57 % des zones minées avaient été rouvertes à l'occupation et l'exploitation. La **Croatie** a indiqué que toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée avaient été marquées avec plus de 12 000 panneaux et que des cartes montrant ces zones avaient été distribuées à toutes les unités administratives et à d'autres organismes. Le **Pérou** a fait savoir qu'il avait détruit 61 853 mines antipersonnel posées, soit plus de 50 % de l'ensemble des mines antipersonnel posées sur son territoire. Le **Soudan** a déclaré que près de 40 % des zones connues pour être dangereuses avaient été nettoyées dans la période allant jusqu'à mars 2007. Le **Yémen** a indiqué que plus de 53 % de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée avaient maintenant été rouvertes à l'occupation et l'exploitation. En outre, le **Burundi**, la **Grèce**, la **Serbie** et la **Tunisie** ont fait savoir qu'ils seraient en mesure de s'acquitter de leurs obligations

bien avant l'expiration de leur délai de dix ans. De même, l'**Éthiopie** a indiqué qu'elle ne pensait pas avoir besoin de demander une prolongation du délai fixé pour s'acquitter de ses obligations et le **Rwanda** s'est dit convaincu qu'il pourrait s'acquitter de ses obligations dans les délais fixés s'il obtenait les ressources nécessaires.

31. Des progrès importants ont été réalisés par de nombreux États parties dans l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 5, mais il reste de nombreuses difficultés à surmonter. À la réunion des 25 et 26 avril 2007 du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines, les États parties ci-après ont fait observer qu'il n'était pas facile d'obtenir des ressources extérieures: **Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Éthiopie, Guinée-Bissau, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe.**

32. On a souligné qu'à la septième Assemblée les États parties ont adopté la proposition de la Présidente de ladite assemblée concernant la procédure à suivre pour traiter les demandes de prolongation des délais pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées⁴. Cette procédure a été complétée grâce à l'élaboration par le Canada d'une matrice destinée à aider les États parties à formuler leurs demandes de prolongation⁵. Depuis la septième Assemblée, les États parties ont commencé à donner suite aux décisions qui y ont été prises. On a fait observer que les États parties devaient continuer à mettre l'accent sur la nécessité impérieuse d'appliquer l'article 5 et que, si le processus agréé à la septième Assemblée était mis en œuvre efficacement, il devrait devenir un nouveau moyen d'atteindre cet objectif. Ceci signifie que l'établissement, la communication, l'analyse et l'examen ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen de se diriger vers l'exécution des obligations importantes énoncées à l'article 5.

33. Sur les 19 États parties dont le délai d'exécution de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 expire en 2009, 12 ont indiqué qu'ils soumettraient une demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvent dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle: la **Bosnie-Herzégovine** a déclaré qu'en dépit de tous ses efforts elle ne serait pas en mesure de s'acquitter complètement des obligations énoncées à l'article 5 en respectant le délai fixé du 1^{er} mars 2009. Le **Tchad** a indiqué qu'en raison de diverses circonstances il allait devoir soumettre une demande de prolongation. La **Croatie** a fait savoir qu'elle avait commencé à établir une demande de prolongation et qu'elle allait devoir intensifier ses efforts pour rouvrir 50 % des zones minées à l'occupation et à l'exploitation afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 durant une période de prolongation de dix ans. L'**Équateur** a dit qu'il espérait officialiser sa demande de prolongation dans le courant de 2007. Le **Mozambique** a indiqué qu'il prenait des dispositions pour atteindre un objectif d'étape d'ici l'expiration de son délai, fixé au 1^{er} mars 2009 – le nettoyage de ce qu'il considère

⁴ Voir «Vers l'application intégrale de l'article 5 de la Convention», annexe II du rapport final de la septième Assemblée des États parties, publié sous la cote APLC/MSP.7/2006/5.

⁵ Voir «Matrice qu'il est proposé aux États parties d'utiliser pour demander une prolongation du délai prescrit à l'article 5», annexe III du rapport final de la septième Assemblée des États parties, publié sous la cote APLC/MSP.7/2006/5.

comme les sites à impact élevé ou moyen. Le **Nicaragua** a fait savoir à la huitième Assemblée des États parties qu'il demanderait une prolongation. Le **Pérou** a fait savoir qu'il établissait sa demande de prolongation et a fait part des enseignements qu'il tirait de ce processus. Le **Sénégal** a demandé conseil pour l'établissement de sa demande. La **Thaïlande** a indiqué que, malgré tous ses efforts, elle serait probablement obligée de demander une prolongation pour le déminage. Le **Venezuela (République bolivarienne du)** a déclaré que des obstacles météorologiques, environnementaux et techniques l'obligeraient à demander une prolongation. Le **Yémen** a déclaré que l'objectif qu'il cherchait à atteindre était le nettoyage de toutes les zones en 2011 ou 2012 au plus tard, s'il disposait de ressources suffisantes. Le **Zimbabwe** a dit qu'il lui faudrait de nombreuses années pour nettoyer toutes ses zones minées.

34. Sur les 19 États parties dont le délai d'exécution des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 expire en 2009, un – la **France** – a indiqué qu'il détruirait toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou veillerait à leur destruction au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays. En outre, la **Jordanie** a dit qu'elle ferait de même si des circonstances administratives ou techniques imprévues ne retardaient pas le nettoyage des zones minées restantes. L'**Ouganda** a déclaré qu'il s'acquitterait de ses obligations au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard sous réserve du succès des négociations de paix, de l'éventuelle cessation du conflit et de l'appui d'États parties animés du même esprit.

35. Sur les 19 États parties dont le délai d'exécution des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 expire en 2009, quatre – le **Danemark**, le **Malawi**, le **Niger** et le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** – n'ont pas encore indiqué s'ils soumettraient une demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvent dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle. La situation en ce qui concerne les demandes de prolongation pour les 19 États parties pour lesquels les délais expirent en 2009 est présentée dans l'appendice IV. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention et aux décisions de la septième Assemblée, les demandes de prolongation que des États parties pour lesquels les délais expirent en 2009 sont en train d'établir devront être examinées à la neuvième Assemblée. Ces États sont encouragés à communiquer leurs demandes au Président de l'Assemblée en mars 2008. Le calendrier du processus relatif aux prolongations pour ces États et les autres États parties concernés figure dans l'appendice V.

36. On a fait observer que la question de l'établissement et de l'examen des demandes de prolongation serait désormais un volet régulier des travaux réalisés pour appliquer la Convention et que, comme pour tous les autres aspects de l'application, il fallait insister sur des principes tels que ceux de clarté, de transparence et de prévisibilité.

37. Il a été rappelé aux États parties qu'ils peuvent demander l'assistance de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour établir ces demandes. Il a aussi été rappelé que les décisions de la septième Assemblée concernant le processus de prolongation entraînaient des coûts supplémentaires. Les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines ont indiqué que ces coûts seraient partagés entre les États parties. On a en outre fait observer que ceci pouvait être fait à titre volontaire par le biais du Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

38. La question de la façon d'améliorer l'efficacité de l'action antimines en utilisant davantage les mécanismes utiles de réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation a suscité un intérêt croissant durant la période écoulée depuis la septième Assemblée. À la réunion des 25 et 26 avril 2007 du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines, la Croatie, le CIDHG et Norwegian People's Aid ont communiqué les avis d'experts sur les moyens d'y parvenir avec tout le sérieux nécessaire et dans des conditions de sécurité. En outre, en juin 2007, le CIDHG a organisé un atelier de spécialistes sur cette question. Lorsqu'elle est faite selon des critères stricts et au su et avec l'approbation des acteurs locaux, la réouverture des terres à l'occupation et à l'exploitation par des moyens autres que le déminage peut accélérer la mise en œuvre de l'article 5 d'une manière qui est compatible avec l'application de la Convention et favorise cette application. On a souligné la nécessité de normes pour assurer la réouverture à l'occupation et à l'exploitation, dans de bonnes conditions de sécurité et d'efficacité, des zones où la présence de mines est soupçonnée.

39. Le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines a continué d'être tenu informé des progrès réalisés et des difficultés rencontrées en matière de sensibilisation aux risques présentés par les mines. On a souligné que cette sensibilisation était nécessaire dans les communautés exposées aux risques, y compris durant les conflits, et que, pour être durable, elle devait comprendre un volet participation locale. On a fait observer combien il était important de réfléchir de manière créative aux comportements à risques, de recueillir des données, de réaliser des études, de marquer les zones et de les clôturer. On a souligné que les États parties touchés devaient être préparés pour pouvoir mener d'urgence des actions de sensibilisation. L'accent a été mis sur la nécessité pour les États parties touchés d'accroître les ressources dégagées pour cette sensibilisation.

40. L'importance de la prise en compte du sexe à tous les stades du déminage et de la sensibilisation aux risques présentés par les mines a à nouveau été soulignée. Des enseignements tirés des activités liées aux mines qui sont adaptées aux situations et besoins différents des femmes et des hommes ont été présentés, notamment par le PNUD.

41. En ce qui concerne les techniques de l'action antimines, la Croatie a organisé en avril 2007 un quatrième colloque annuel sur le déminage mécanique. Un certain nombre de conclusions intéressantes en ont été tirées qui pourraient aider les États parties concernés à utiliser les moyens mécaniques le plus efficacement et utilement possible pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5.

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties

42. En rappelant que la première Conférence d'examen a souligné que l'application de l'article 5 constituera la tâche la plus lourde à laquelle il faudra faire face dans la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, les États parties devraient, au cours de la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée des États parties, privilégier les aspects suivants:

- i) **Les États parties engagés dans le processus d'application de l'article 5 qui ne l'ont pas encore fait devraient, conformément à leurs obligations au titre de la Convention et comme cela est souligné dans les actions n^{os} 17 à 22 du Plan d'action de Nairobi, identifier les zones minées sous leur juridiction ou leur**

contrôle, élaborer des plans nationaux adaptés à leurs obligations au titre de la Convention et avancer dans l'application de ces plans;

- ii) Les États parties appliquant l'article 5 devraient faire clairement connaître leur situation en ce qui concerne l'application de cet article;**
- iii) Les États parties devraient suivre la procédure arrêtée pour les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 en faisant preuve d'un esprit de coopération et de bon sens;**
- iv) Les États parties qui doivent élaborer une demande de prolongation devraient au besoin, conformément aux décisions de la septième Assemblée, demander à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de les aider à élaborer ladite demande et les États parties en mesure de le faire devraient fournir au Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention des sommes supplémentaires destinées à financer les coûts afférents au soutien apporté à la mise en œuvre du processus de prolongation en application de l'article 5;**
- v) Les États parties en mesure de le faire devraient, conformément à leurs obligations au titre de la Convention et comme cela est souligné dans l'action n° 23 du Plan d'action de Nairobi, fournir une assistance pour le déminage et la sensibilisation aux risques présentés par les mines;**
- vi) Du fait que l'utilisation de méthodes autres que le déminage pour la réouverture à l'occupation et à l'exploitation des zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée peut accélérer l'application de l'article 5, les États parties devraient encourager la mise au point de normes ou l'amélioration de celles qui existent déjà pour la réouverture de telles zones.**

IV. Assistance aux victimes

43. Depuis la septième Assemblée, on a continué de souligner que les 24 États parties ayant indiqué qu'ils avaient en définitive à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres devraient s'attacher davantage à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de ces personnes. Ces États parties sont les suivants: **Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, et Yémen.** Ainsi qu'indiqué dans le **Plan d'action de Nairobi**, «ces États sont les premiers responsables de l'action à engager, mais ce sont aussi eux qui ont les plus grands besoins et attendent le plus une assistance»⁶. Depuis la septième Assemblée, les efforts de ces 24 États parties, aidés par d'autres, ont continué d'être guidés par le cadre clair arrêté à la première

⁶ Par. 5 de la troisième partie du document APLC/CONF/2004/5, intitulée: Plan d'action de Nairobi, 2005-2009: Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel.

Conférence d'examen pour l'assistance aux victimes. Ce cadre énonce les principes fondamentaux ci-après:

- i) «l'appel à venir en aide aux victimes de mines terrestres ne doit pas avoir pour effet d'exclure du bénéfice des efforts déployés en faveur de l'assistance aux victimes les personnes dont les blessures ou le handicap sont imputables à d'autres causes»;
- ii) «l'assistance aux victimes ne nécessite pas la mise au point de disciplines ou méthodes nouvelles: il s'agit plutôt de veiller à ce que le système en place de soins de santé et de services sociaux, les programmes de réadaptation et les cadres législatifs et décisionnels répondent aux besoins de tous les citoyens – dont les victimes de mines terrestres»;
- iii) «l'assistance aux victimes de mines terrestres devrait être perçue comme un élément constitutif du dispositif d'ensemble d'un pays tant en matière de services de santé publique et de services sociaux que de droits de l'homme»; et
- iv) «la fourniture d'une assistance adéquate aux rescapés de l'explosion de mines terrestres doit être envisagée dans le contexte plus large du développement et du sous-développement»⁷.

44. Guidés par les conclusions adoptées à la première Conférence d'examen et par les actions n^{os} 29 à 39 du **Plan d'action de Nairobi**, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique ont aidé et encouragé les 24 États parties susmentionnés à établir des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps (SMART objectives) et un plan d'action pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'assistance aux victimes pendant la période allant jusqu'à la deuxième Conférence d'examen de la Convention, en 2009. Des efforts particuliers ont été faits pour surmonter les difficultés tenant au fait qu'à la fin de la septième Assemblée quelques-uns seulement des 24 États parties concernés avaient réagi en adoptant de tels objectifs et que certains n'avaient pas indiqué clairement ce qui était connu ou non connu concernant l'état de l'assistance aux victimes. En outre, dans certains cas, on avait établi les objectifs en matière d'assistance aux victimes sans prendre en considération les plans nationaux couvrant un champ plus large. D'autre part, des États parties n'avaient pas les moyens et les ressources nécessaires pour établir et appliquer des objectifs et des plans nationaux et, dans certains États parties, la collaboration entre les centres de l'action antimines, les ministères compétents et les autres acteurs clés du secteur des invalidités était limitée.

45. Depuis 2005, les Coprésidents sont conscients que, pour surmonter ces difficultés, il faut travailler intensivement, sur une base nationale, dans les 24 États parties susmentionnés. À cet égard, avec l'assistance de l'Australie, de l'Autriche, de la Norvège et de la Suisse, l'Unité d'appui à l'application a continué d'appuyer les processus interministériels pour permettre aux États parties qui ont défini de bons objectifs d'élaborer de bons plans, d'aider ceux dont les

⁷ Par. 65, 66 et 67, dans la deuxième partie du document APLC/CONF/2004/5, intitulée: Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

objectifs ne sont pas clairs à définir des objectifs plus concrets et d'aider ceux qui se sont le moins engagés dans l'élaboration d'objectifs et de plans en 2005 et 2006 à avancer dans cette voie. L'Unité d'appui à l'application a fourni ou proposé un certain degré d'appui à chacun des 24 États parties concernés et a effectué en 2007 des visites d'appui spécialisé dans les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, El Salvador, Éthiopie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Soudan et Thaïlande. De nombreux processus interministériels des États parties concernés ont comporté des ateliers nationaux axés sur l'assistance aux victimes, qui se sont tenus dans les États parties suivants depuis la septième Assemblée: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, El Salvador, Éthiopie, Ouganda et Soudan.

46. À la réunion d'avril 2007 du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique, 19 des 24 États parties concernés ont présenté de nouvelles données sur l'application des dispositions du **Plan d'action de Nairobi**. Grâce à ces mises à jour et aux informations fournies par ailleurs par les États parties, les pays suivants ont rendu compte des progrès réalisés dans le renforcement des objectifs et/ou l'élaboration, la révision ou l'exécution des plans: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, El Salvador, Ouganda, Soudan, Tadjikistan et Thaïlande. Par ailleurs, les ministères compétents élaborent et appliquent des plans d'action pour l'ensemble du secteur des invalidités au Mozambique.

47. Les possibilités de progresser dans certains États parties ont été limitées par le manque de ressources financières. Par exemple, en 2006, le Tadjikistan a fait état de progrès notables dans la mise au point d'un plan national dans le cadre d'un processus de consultation et de collaboration avec les ministères compétents et les autres acteurs clefs. Il n'a cependant pas réussi à réunir les ressources nécessaires pour appliquer des éléments essentiels de son plan. À cet égard, il a été rappelé que les États parties en mesure de le faire sont tenus de fournir une assistance pour les soins à donner aux victimes de mines, leur réadaptation et leur réinsertion et ont pris des engagements à cet égard dans le **Plan d'action de Nairobi**.

48. Toujours dans le contexte de l'action n° 29 du **Plan d'action de Nairobi**, la soixantième Assemblée mondiale de la santé a, en mai 2007, invité instamment ses États membres, parmi lesquels figurent l'ensemble des 24 États parties ayant indiqué qu'ils avaient à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres, «à faire une analyse exhaustive de la situation concernant les soins préhospitaliers et les soins d'urgence, et notamment à mettre en lumière, le cas échéant, les besoins qui ne sont pas satisfaits», et elle a prié le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé «de concevoir des instruments et des méthodes normalisés pour évaluer les besoins en matière de soins préhospitaliers et institutionnels de traumatologie et d'urgence» et «de collaborer avec les États membres, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes afin de contribuer à la mise en place des moyens nécessaires pour bien planifier, organiser, administrer, financer et contrôler la prestation de soins de traumatologie et d'urgence»⁸. L'application de telles mesures par l'Assemblée mondiale de la santé donne aux États parties à la Convention des orientations utiles pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres.

⁸ Systèmes de santé: systèmes de soins d'urgence. Soixantième Assemblée mondiale de la santé, point 12.14 de l'ordre du jour (WHA 60.22).

49. L'Assemblée mondiale de la santé a également pris en mai 2007 des mesures sur une question qui concerne l'action n° 34 du **Plan d'action de Nairobi**, en invitant instamment ses États membres à «concevoir, appliquer, consolider et évaluer des plans destinés à renforcer leurs systèmes d'information sanitaire» et en priant le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé «d'accroître les activités de statistique sanitaire de l'OMS aux niveaux mondial, régional et national et de fournir un appui harmonisé aux États membres pour qu'ils puissent se doter des capacités requises pour la mise en place de systèmes d'information sanitaire ainsi que pour la production, l'analyse, la diffusion et l'utilisation des données»⁹.

50. Quant aux questions relatives à l'action n° 33 du **Plan d'action de Nairobi**, les efforts ont été poursuivis après la septième Assemblée des États parties en vue de renforcer le cadre normatif qui sert à protéger les personnes handicapées et à assurer le respect de leurs droits, y compris les rescapés de l'explosion de mines terrestres. En particulier, le 13 décembre 2006, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ont été adoptés. Le 30 mars 2007, cette Convention a été ouverte à la signature. Quatorze des 24 États parties ayant indiqué qu'ils avaient à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres ont signé cet instrument, de même que 87 autres États parties à la Convention sur les mines antipersonnel. Sept États ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont la Croatie, qui est l'un des 24 États parties ayant indiqué qu'ils avaient à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres. À la réunion du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique, tenue du 24 au 27 avril 2007, on a souligné que la Convention relative aux droits des personnes handicapées devait permettre de favoriser une approche plus systématique et plus durable de l'**assistance aux victimes** dans le contexte de la Convention sur les mines antipersonnel en intégrant plus systématiquement cette assistance dans le cadre plus large de la politique et des plans en faveur des personnes handicapées.

51. Conformément à l'action n° 37 du **Plan d'action de Nairobi**, l'Australie a aidé la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, par l'intermédiaire de son organisation membre, Standing Tall Australia, à suivre les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs d'assistance aux victimes au moyen du rapport intitulé «**Landmine Victim Assistance in 2006: Overview of the Situation in 24 States Parties**» – le troisième rapport annuel de ce type. En outre, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a diffusé ses «**10 Guiding Principles for Victim Assistance**» (Dix principes directeurs pour l'assistance aux victimes) pour fournir un cadre destiné à aider tous les acteurs concernés à planifier, exécuter, suivre et évaluer les activités d'assistance aux victimes.

52. Conformément à l'action n° 38 du **Plan d'action de Nairobi**, au moins 11 rescapés de l'explosion de mines terrestres ont participé aux réunions d'avril 2007 des Comités permanents, dont un était membre de la délégation d'un État partie.

53. Conformément à l'action n° 39 du **Plan d'action de Nairobi**, au moins 17 États parties ont inclus, dans leurs délégations présentes aux réunions tenues en avril 2007 par les Comités permanents, des professionnels de la santé, de la réadaptation, des services sociaux ou des

⁹ Renforcement des systèmes d'information sanitaire. Soixantième Assemblée mondiale de la santé, point 12.15 de l'ordre du jour (WHA 60.27).

invalidités. Afin de tirer au mieux parti du temps consacré par ces experts aux travaux relatifs à la Convention, les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique ont organisé un ambitieux programme parallèlement aux réunions tenues du 23 au 27 avril 2007 par les Comités permanents. Ce programme a permis de faire mieux connaître aux experts participants l'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention, d'insister sur la place de cette assistance dans les cadres plus larges des invalidités, des soins de santé, des services sociaux et du développement, de réaffirmer l'importance des principes clefs adoptés par les États parties en 2004 et d'indiquer à nouveau les principaux défis à relever. En outre, en réponse à la demande des experts de l'assistance aux victimes participant au programme, l'Unité d'appui à l'application de la Convention a commencé à augmenter considérablement la quantité de ressources documentaires disponibles pour une telle assistance au Centre de documentation sur la Convention.

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties

54. Même si des progrès ont été réalisés depuis la septième Assemblée des États parties, les États parties devraient continuer de renforcer leur compréhension des principes acceptés et des engagements contractés par le biais de la Convention et grâce à la première Conférence d'examen et aux travaux réalisés depuis lors par le Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique, en particulier en accordant la priorité, dans la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée des États parties, aux volets suivants:

- i) Comme les progrès en matière d'assistance aux victimes devraient être spécifiques, mesurables et assortis de délais, avec des mesures spécifiques que les différents États parties doivent logiquement définir en fonction de leurs situations très diverses, les États parties concernés qui ne l'ont pas encore fait devraient présenter une évaluation sans ambiguïté de la façon dont leurs progrès pourraient être mesurés au plus tard au moment de la deuxième Conférence d'examen en 2009;**
- ii) Pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres, les États parties concernés et ceux qui les aident devraient se fonder sur les interprétations adoptées à la première Conférence d'examen, en particulier en intégrant l'assistance aux victimes dans les cadres plus larges du développement et en considérant qu'elle relève des responsabilités existantes des États dans les domaines des soins de santé, des services sociaux, de la réadaptation et des droits de l'homme;**
- iii) Pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres, les États parties concernés et ceux qui les aident devraient rappeler la nécessité de renforcer les structures étatiques et le fait que le rôle des centres d'action antimines devrait être fortement lié à la collecte et à la diffusion des données et aux activités de mobilisation¹⁰;**

¹⁰ Voir par exemple «The scope of mine action centres and organizations in victim assistance», Service de l'action antimines de l'ONU, 2003.

- iv) **Les États parties devraient renforcer la participation des experts des soins de santé, de la réadaptation et des droits des personnes handicapées aux travaux menés dans le cadre de la Convention et s'employer davantage à faire en sorte que les rescapés de l'explosion de mines terrestres soient effectivement associés à la planification nationale et contribuent aux débats qui les concernent;**
- v) **Pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des rescapés de l'explosion de mines terrestres, les États parties devraient être guidés par les principes de non-discrimination, d'intégration, d'égalité des chances et d'accessibilité et devraient veiller à ce que, dans le cadre de tous les efforts, on prenne en considération l'âge et le sexe des victimes, la mise au point de moyens nationaux et locaux, la fourniture et l'accessibilité d'une gamme complète de services et la participation de tous les acteurs et parties prenantes concernés.**

V. Autres questions qui revêtent une importante primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

A. Coopération et assistance

55. La Norvège a continué de coordonner les travaux du Groupe de contact sur la mobilisation des ressources, mettant l'accent depuis la septième Assemblée sur les sources d'information mises à la disposition des États parties pour leur permettre de faire un usage rationnel et efficace des ressources consacrées à l'action antimines. À la huitième Assemblée, la Norvège a fait savoir que le Groupe de contact deviendrait le Groupe de contact sur l'utilisation des ressources pour mieux rendre compte de l'orientation des activités du Groupe de contact.

56. À la septième Assemblée, on a pris acte de la création du Groupe de contact sur l'intégration de l'action antimines et du développement, coordonné par le Canada, le but immédiat du Groupe de contact étant de mettre au point des directives et instruments concrets pour faciliter l'intégration de l'action antimines et du développement en complément des mécanismes spécifiques existants. Il a aussi été noté que le Canada, le Royaume-Uni, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et le PNUD promouvaient le lien entre l'action antimines et le développement dans le programme de travail du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le but d'améliorer les lignes directrices générales et pratiques sur l'inclusion de l'action antimines dans les politiques de sécurité et de développement.

57. Depuis la septième Assemblée, le Centre international de déminage humanitaire de Genève a créé le Réseau des praticiens de l'intégration de l'action antimines et du développement, regroupant plus de 100 praticiens ayant une connaissance approfondie de l'intégration de l'action antimines et du développement aux niveaux communautaire, sectoriel, national et international. Des ateliers de praticiens de l'intégration de l'action antimines et du développement se sont tenus à Genève en avril 2007, au Cambodge en juin 2007 et au Yémen en novembre 2007, dans le but d'échanger des données d'expérience, des enseignements et de bonnes pratiques. Sur la base de ces ateliers, des directives sont élaborées à l'intention des autorités nationales, des donateurs, des responsables et des praticiens de l'action antimines, des ONG et des organismes des Nations Unies sur la façon d'intégrer plus efficacement l'action antimines et le développement. Des directives destinées spécifiquement aux institutions donatrices seront

incorporées dans les directives du CAD concernant l'intégration de la violence armée dans la programmation du développement.

58. Si la première Conférence d'examen avait souligné qu'il importait de généraliser l'appui à l'action antimines par des programmes élargis, divers Comités permanents ont fait état de préoccupations que l'on pouvait avoir quant au fait que la généralisation risquait de compromettre l'accessibilité et l'allocation des ressources consacrées à l'action antimines. Il a été noté que les donateurs concernés devaient communiquer clairement les modifications de procédure qui risquaient d'affecter les niveaux de financement et qu'il convenait que les donateurs maintiennent en place un centre de liaison où adresser les demandes d'assistance.

59. Comme on l'a noté, conformément au droit de chaque État partie visé au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, «de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible», un grand nombre d'États parties ont fait savoir qu'ils avaient besoin de ressources extérieures pour s'acquitter des obligations que leur fait la Convention. Dans certains cas, il a été noté que le fait de ne pas obtenir de ressources extérieures pouvait compromettre l'application en temps voulu de l'article 5 de la Convention.

60. L'accent a été mis, par le système des Nations Unies en particulier, sur divers moyens grâce auxquels les États parties pouvaient fournir et obtenir une assistance, notamment des moyens relativement nouveaux. Outre les fonds obtenus par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'action antimines et le Fonds d'affectation spéciale thématique pour la prévention des crises et le redressement, l'ONU a fait savoir qu'elle avait eu accès à des ressources par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine (dont plus de 1,7 million de dollars des États-Unis pour aider le **Soudan** à mettre au point et à appliquer un plan d'action stratégique sur l'assistance aux victimes et pour financer des activités de sensibilisation au danger des mines) et du Fonds central autorenouvelable d'urgence (dont des ressources ont été prélevées pour aider la **Guinée-Bissau** dans ses activités de déminage). De même, le PNUD a fait savoir qu'il avait réorienté son **programme visant à accélérer le déminage**, consistant à accélérer l'aide donnée aux États parties qui ont relativement peu de difficultés à mettre en œuvre l'article 5 pour qu'ils mettent au point des stratégies susceptibles d'être appliquées dans les délais fixés par la Convention. À ce jour, grâce à ce programme, l'**Albanie** a mis au point un plan d'action pour s'acquitter de ses obligations dans le délai qui lui a été fixé et le PNUD a commencé à fournir un appui au **Malawi**, à la **Mauritanie** et à la **Zambie**. En outre, comme il est dit ailleurs dans le présent rapport, l'UE s'emploie actuellement à conclure un accord sur une action commune de l'UE à l'appui de la Convention. Au titre de cette initiative commune, 25 visites d'assistance technique seront effectuées dans les États parties pour dispenser des conseils visant à l'application intégrale de la Convention.

61. L'importance de la double approche de la coopération pour l'assistance aux victimes a été à nouveau soulignée. Une telle approche met en jeu une assistance fournie directement ou indirectement par des organisations spécialisées et ciblant expressément des rescapés de l'explosion d'une mine terrestre et d'autres blessés de guerre, et une assistance selon des conceptions intégrées dans le cadre desquelles la coopération pour le développement vise à garantir les droits de tous les individus, y compris les personnes handicapées. Comme pour les années précédentes, de nombreux États parties ont fourni des informations sur les efforts concernant le premier volet, mais ces communications n'indiquent guère si des efforts qui

profiteront en définitive aux rescapés de l'explosion d'une mine terrestre ont été entrepris dans le cadre de la coopération pour un développement intégré.

62. Il a été noté de nouveau que la destruction des stocks est une manière rentable et efficace de veiller à ce que plus aucune mine ne soit placée sur le sol et que même si le nombre de mines demeurant dans les stocks diminue constamment, il existe un risque tant que tous les stocks n'ont pas été détruits. Dans ce cadre, et eu égard à l'action n° 13 du **Plan d'action de Nairobi**, les États parties en mesure de le faire ont de nouveau été encouragés à fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui pour s'acquitter des obligations qu'ils tiennent de l'article 4. Deux États parties ont communiqué des informations actualisées sur leurs activités d'assistance dans ce domaine au cours de la réunion d'avril 2007 du Comité permanent sur la destruction des stocks. De plus, l'UE a de nouveau été félicitée pour son soutien décisif dans la destruction des stocks de mines antipersonnel.

63. Également en ce qui concerne la coopération et l'assistance en matière de destruction des stocks, comme on l'a noté précédemment, l'importance du paragraphe 8 de l'article 6, aux termes duquel «les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés», a été rappelée.

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties

64. En rappelant les obligations et engagements qu'ils ont pris dans le **Plan d'action de Nairobi** de coopérer et de s'entraider, les États parties devraient accorder la priorité, dans la période allant jusqu'à la prochaine assemblée des États parties, à ce qui suit:

- i) **Étant donné le grand nombre d'États parties qui continuent d'indiquer qu'ils ont besoin de ressources extérieures pour s'acquitter des obligations que leur fait la Convention, les États parties en mesure de le faire devraient continuer de donner suite aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'article 6 de la Convention;**
- ii) **Conformément à l'Action n° 45 du Plan d'action de Nairobi, les États parties devraient veiller, en intégrant l'action antimines dans les budgets de développement, à ce que les modifications aient pour objet d'améliorer la durabilité de cette assistance et soient apportées de telle manière qu'elles garantissent que l'application de la Convention conserve un rang élevé dans l'ordre des priorités;**
- iii) **Les États parties ayant besoin d'une assistance devraient incorporer l'action antimines dans leurs plans et programmes de développement comme indiqué dans l'Action n° 40 du Plan d'action de Nairobi pour bénéficier de l'assistance internationale intégrée;**
- iv) **Les États parties devraient continuer d'appuyer les efforts visant à établir et à promouvoir des directives sur les moyens d'intégrer plus efficacement l'action antimines dans le développement.**

B. Transparence et échange d'informations

65. À la clôture de la septième Assemblée, des rapports initiaux sur les mesures de transparence avaient été présentés conformément au paragraphe 1 de l'article 7 par tous les États parties sauf le Bhoutan, le Cap-Vert, l'Éthiopie, la Gambie, la Guinée équatoriale, le Guyana et Sao Tomé-et-Principe. Depuis, le **Bhoutan** et le **Guyana** ont présenté des rapports initiaux. En outre, depuis la septième Assemblée, le **Brunéi Darussalam**, **Haïti**, les **Îles Cook**, le **Monténégro** et l'**Ukraine** devaient présenter leur rapport initial, ce que tous ces États parties ont fait dans les délais impartis, à l'exception de **Haïti**. On compte donc six États parties – le **Cap-Vert**, l'**Éthiopie**, la **Gambie**, la **Guinée équatoriale**, **Haïti**, et **Sao Tomé-et-Principe** – qui ne se sont pas encore conformés aux obligations qu'ils ont contractées en vertu du paragraphe 1 de l'article 7¹¹.

66. S'agissant de l'application du paragraphe 2 de l'article 7, à la clôture de la septième Assemblée, tous les États parties qui à ce moment étaient tenus de fournir un rapport sur les mesures de transparence actualisé couvrant l'année civile 2005 l'avaient fait à l'exception de 42 d'entre eux. En outre, à la clôture de la septième Assemblée, le taux global de soumission était de 66 %. En 2007, tous les États parties tenus de fournir un rapport sur les mesures de transparence actualisé couvrant l'année civile 2006 l'avaient fait, à l'exception des 56 États parties suivants: Andorre, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Burundi, Cameroun, Comores, Costa Rica, Djibouti, Dominique, El Salvador, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Islande, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie¹², Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Uruguay et Vanuatu. Au 22 novembre 2007, le taux global de soumission s'établissait à 59 %.

67. La septième Assemblée a souligné à nouveau que les États parties, en particulier ceux qui étaient en train de détruire des mines antipersonnel stockées, de nettoyer des zones minées et ceux qui conservaient des mines antipersonnel pour des motifs autorisés à l'article 3 et/ou prenaient des mesures conformément à l'article 9, devaient continuer de se conformer aux obligations qu'ils avaient contractées en vertu de l'article 7 en matière de présentation des rapports, ou mieux se conformer à ces obligations. Au 22 novembre 2007:

- i) Les 12 États parties qui, à la clôture de la septième Assemblée, avaient encore à détruire des stocks de mines conformément à l'article 4, ont soumis en 2007 un rapport au titre des mesures de transparence couvrant l'année civile précédente, à l'exception des suivants: **Burundi** et **Éthiopie**;

¹¹ L'Indonésie est priée de présenter un rapport initial sur les mesures de transparence dans les meilleurs délais et en tout état de cause le 27 janvier 2008 au plus tard, l'Iraq le 30 juillet 2008 au plus tard, le Koweït le 29 juin 2008 au plus tard, et les Palaos le 28 octobre 2008 au plus tard.

¹² La Serbie n'a pas présenté de rapport sur les mesures de transparence en 2007, mais son rapport précédent couvrait une période allant jusqu'au 1^{er} décembre 2006.

- ii) Les 45 États parties qui, à la clôture de la septième Assemblée, avaient encore à nettoyer des zones minées conformément à l'article 5, ont fourni en 2007 un rapport sur les mesures de transparence couvrant l'année civile précédente, à l'exception des suivants: **Burundi, Guinée-Bissau, Malawi, Niger, Ouganda et Rwanda**;
- iii) Les 77 États parties qui, à la clôture de la septième Assemblée, avaient signalé avoir conservé des mines aux fins autorisées à l'article 3, ont fourni en 2007, au titre des mesures de transparence, des informations sur cette question couvrant l'année civile précédente, à l'exception des suivants: **Botswana, Burundi, Cameroun, El Salvador, Djibouti, Guinée-Bissau, Malawi, Mali, Namibie, Niger, Ouganda, République démocratique du Congo, Togo et Uruguay**. Un État partie, la **République démocratique du Congo**, a indiqué qu'une décision concernant les mines conservées conformément à l'article 3 était en suspens¹³. Deux États parties, **Moldova et l'ex-République yougoslave de Macédoine**, ont indiqué qu'ils ont détruit en 2006 toutes leurs mines antipersonnel conservées conformément à l'article 3. En outre, depuis la septième Assemblée, deux États parties – le **Brunéi Darussalam** et le **Guyana** – ont indiqué pour la première fois qu'ils n'avaient pas conservé de mines aux fins autorisées en vertu de l'article 3. Un récapitulatif actualisé du nombre de mines conservées et transférées aux fins autorisées figure à l'appendice VI;
- iv) Les 74 États parties qui, à la clôture de la septième Assemblée, n'avaient pas rendu compte de la législation dans le contexte de l'article 9, soit parce qu'ils avaient adopté une législation, soit parce qu'ils estimaient que leurs lois en vigueur suffisaient à donner effet à la Convention, ont soumis en 2007 des informations sur la question couvrant l'année civile précédente, à l'exception des suivants: **Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Kenya, Lettonie, Libéria, Malawi, Maldives, Mauritanie, Namibie, Nauru, Nigéria, Nioué, Ouganda, Panama, Paraguay, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tome-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du)**.

68. À la sixième Assemblée, les États parties ont modifié la structure du rapport à présenter au titre des mesures de transparence (formule D) pour qu'il soit possible aux États de donner spontanément des informations, en sus des informations minimales exigées, sur les mines conservées aux fins autorisées à l'article 3, conformément à l'action n° 54 du **Plan d'action de Nairobi**. En 2007, 12 États parties ont utilisé la structure modifiée pour présenter ces informations. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont invité les États parties à fournir spontanément des informations sur les

¹³ Deux autres États parties – le **Botswana** et le **Burundi** – qui n'ont pas soumis de rapport au titre des mesures de transparence en 2007 avaient indiqué précédemment qu'une décision concernant les mines antipersonnel conservées en vertu de l'article 3 était en suspens.

mines conservées aux fins autorisées à l'article 3 et à tirer parti de la réunion tenue du 23 au 27 avril 2007 par le Comité permanent. Neuf États parties ont saisi cette occasion pour fournir des informations actualisées dans cette enceinte. Un aperçu des informations ainsi fournies figure à l'appendice VI.

69. Les États parties peuvent échanger des informations au-delà des exigences minimales en utilisant la formule J conçue pour rendre compte de l'application de l'article 7. Depuis la septième Assemblée, les 38 États parties ci-après ont utilisé la formule J comme moyen de soumettre spontanément des renseignements: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Japon, Lituanie, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Tchad, Turquie, Yémen et Zambie. Vingt-deux d'entre eux ont utilisé la formule J pour rendre compte des soins donnés aux victimes des mines, de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale et économique: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie, Croatie, Espagne, Japon, Mauritanie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Tchad, Turquie, Yémen et Zambie.

70. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont organisé le 27 avril 2007, conformément à l'action n° 55 du **Plan d'action de Nairobi**, un échange de vues sur la mise en œuvre des articles 1^{er}, 2 et 3. Un État partie a pris la parole pour évoquer l'application des articles 1^{er}, 2 et/ou 3. Trois États parties ont échangé des vues sur d'autres aspects de la mise en œuvre.

71. Depuis la septième Assemblée, deux États non parties, la Pologne et la Mongolie, ont soumis spontanément des rapports au titre des mesures de transparence, dans lesquels ils ont communiqué des informations sur tous les domaines pertinents mentionnés à l'article 7.

72. Conformément à l'action n° 58 du **Plan d'action de Nairobi**, certains États parties ainsi que des organisations régionales ou autres ont organisé de leur propre initiative des conférences ou des ateliers régionaux et thématiques pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention ou ont œuvré d'une autre manière à la diffusion des informations concernant la Convention. Beaucoup de ces activités ont été mentionnées ailleurs dans le présent rapport intérimaire. Parmi les autres activités entreprises figuraient des réunions bilatérales tenues à New York par le Président de la septième Assemblée avec des États parties non représentés à Genève pour promouvoir, en particulier, le respect des obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports sur les mesures de transparence. Grâce à ces efforts, au moins un État partie a présenté son rapport initial au titre de l'article 7. En outre, la Campagne internationale contre les mines terrestres a convoqué des ateliers au Sénégal, au Yémen, au Tadjikistan et en Colombie et l'ONU, en collaboration avec l'unité d'appui à l'application de la Convention, a organisé un atelier sur les obligations de la Convention à l'intention des directeurs de l'action antimines au plan national et des conseillers de l'ONU.

73. Plusieurs États parties ont pris l'initiative d'organiser des manifestations pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption et de la signature de la Convention:

- i) Le 12 février 2007 à Vienne, l'Autriche a tenu un colloque marquant le dixième anniversaire de la Réunion de Vienne sur la Convention de l'interdiction des mines antipersonnel qui s'était tenue exactement dix ans auparavant en février 1997. Le colloque, intitulé «**L'aide aux rescapés des mines terrestres – Une décennie d'efforts**», portait essentiellement sur les progrès réalisés en dix ans et sur les défis qui restent à relever pour appliquer pleinement la Convention en matière d'aide aux victimes des mines;
- ii) La Belgique a convoqué le 9 mai 2007 à Bruxelles une manifestation spéciale intitulée «**Nouvelles perspectives pour un monde sans mines**», qui a marqué le dixième anniversaire de la Conférence internationale de Bruxelles de juin 1997 pour l'interdiction complète des mines antipersonnel;
- iii) Le 18 septembre 2007 à Oslo, la Norvège a organisé une manifestation intitulée «**Ouvrir la voie pour un meilleur avenir**», célébrant le dixième anniversaire de la Conférence diplomatique d'Oslo sur une interdiction internationale totale des mines terrestres antipersonnel et le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention;
- iv) Le Canada a annoncé qu'il organiserait des manifestations à Ottawa en décembre 2007 pour célébrer le dixième anniversaire de la cérémonie de signature de la Convention;
- v) En outre, en novembre 1997, la France a organisé des manifestations pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, et le Pérou a signalé qu'il comptait faire de même en décembre 1997.

74. Le Groupe de contact officieux sur l'article 7, coordonné par la Belgique, a continué de travailler à sensibiliser les États aux obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports sur les mesures de transparence et a joué un rôle important en servant de centre de liaison pour les demandes d'assistance. Le 1^{er} mars 2007 – huitième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention – le coordonnateur du Groupe de contact a écrit à tous les États parties pour leur rappeler leurs obligations, en particulier le délai – fixé au 30 avril – dans lequel il convenait de soumettre des informations à jour couvrant la dernière année civile. En outre, le Groupe de contact s'est réuni périodiquement pour examiner des stratégies et échanger des informations, et il a souligné de nouveau l'importance que revêtait la présentation de rapports de qualité. L'ONU a aussi aidé les États parties à honorer les obligations qu'ils tiennent de l'article 7 en matière d'établissement des rapports en facilitant l'accès aux formules d'établissement des rapports relatives à l'article 7 sur son site Web et en offrant à l'échelon national l'aide de ses conseillers techniques. Une nouvelle base de données contenant les rapports présentés au titre de l'article 7 depuis 2005 a aussi été créée par le Département des affaires de désarmement de l'ONU.

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties

75. Ayant reconnu que la transparence et un échange effectif d'informations seront déterminants pour ce qui est de remplir leurs obligations dans la période 2005-2009, les États parties devraient, dans la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée, accorder la priorité à ce qui suit:

- i) **Les États parties qui sont en retard dans la présentation de leur rapport initial sur les mesures de transparence et ceux qui n'ont pas fourni d'informations actualisées en 2007 couvrant l'année civile précédente devraient présenter leurs rapports de toute urgence;**
- ii) **Les États parties devraient envisager de faire usage des divers mécanismes et instances d'information officiels qui existent pour fournir des informations qui ne leur ont pas été expressément demandées dans certains domaines mais qui peuvent aider au processus de mise en œuvre et à la mobilisation de ressources.**

C. Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions

76. Depuis la septième Assemblée, deux États parties supplémentaires, le Brunéi Darussalam et les Îles Cook, ont indiqué qu'ils étaient en train d'adopter des textes législatifs pour donner effet à la Convention. On compte aujourd'hui 51 États parties ayant indiqué qu'ils ont adopté des textes législatifs en relation avec les obligations découlant de l'article 9. Vingt-sept autres ont indiqué qu'ils jugeaient suffisantes les lois en vigueur. Soixante-quinze États parties n'ont pas encore indiqué avoir adopté des textes législatifs dans le contexte des obligations découlant de l'article 9 ni dit qu'ils jugeaient suffisantes les lois existantes. Un aperçu de l'application de l'article 9 figure à l'appendice VII.

77. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont invité les États parties à communiquer spontanément des informations à la réunion du 27 avril 2007 du Comité permanent sur les progrès réalisés en matière d'adoption de mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9 et, le cas échéant, à faire connaître leurs priorités en matière d'assistance. Sept États parties ont saisi cette occasion pour fournir des informations actualisées dans cette enceinte.

78. Les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention ont souligné que si près de 80 États parties ont indiqué avoir pris des mesures «législatives» conformément à l'article 9, très peu ont dit avoir pris des mesures «administratives et autres». Les Coprésidents les ont encouragés à donner des informations à jour sur les mesures administratives et autres prises par eux à la réunion d'avril du Comité permanent. Un État partie, l'Argentine, a donné des informations actualisées sur les mesures qu'il avait prises.

79. Depuis la septième Assemblée, les États parties sont demeurés résolus à travailler de concert afin de faciliter le respect de la Convention. En outre, depuis la septième Assemblée, aucun État partie n'a demandé d'éclaircissements conformément au paragraphe 2 de l'article 8 ni n'a proposé la convocation d'une assemblée extraordinaire des États parties conformément au paragraphe 5 de l'article 8. De même, le Département des affaires de désarmement de l'ONU a continué d'assumer la responsabilité qui incombe au Secrétaire général d'établir et d'actualiser une liste indiquant entre autres les noms et nationalités d'experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées en application du paragraphe 8 de l'article 8. Depuis la septième Assemblée, les 19 États parties dont le nom suit ont fourni des informations à jour aux fins de la liste d'experts: Allemagne, Autriche, Bolivie, Croatie, El Salvador, Espagne, Jordanie, Luxembourg, Moldova, Nicaragua, République tchèque, Serbie, Suisse, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine et Yémen. En outre, le Département des affaires de

désarmement a constitué une base de données d'experts qualifiés accessible par Internet afin de faciliter la consultation par les États parties des informations utiles.

80. Depuis la septième Assemblée, des préoccupations ont été exprimées à propos d'un rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle de l'ONU, mentionnant un transfert présumé de mines terrestres en Somalie par trois États parties et par un État non partie à la Convention. Le Président de la septième Assemblée a écrit au Président du Groupe de contrôle pour lui demander de plus amples informations, du fait en particulier qu'en raison de la façon dont le rapport avait été rédigé, on ne pouvait savoir précisément quel type de mines auraient été transférées. Le Président n'a pas reçu de réponse. Il a été noté que les États parties concernés rejetaient les affirmations faites dans ce rapport.

Priorités pour la période allant jusqu'à la neuvième Assemblée des États parties

81. En se rappelant l'engagement pris dans le Plan d'action de Nairobi de continuer d'être guidés par l'idée qu'ils sont responsables, individuellement et collectivement, du respect des dispositions de la Convention, les États parties devraient, dans la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée, accorder la priorité à ce qui suit:

- i) Étant donné qu'environ 50 % des États parties n'ont pas encore indiqué avoir appliqué l'article 9, les États parties devraient mettre à nouveau l'accent sur l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées – juridiques, administratives et autres, y compris l'imposition de sanctions pénales – pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie par la Convention;**
- ii) Le Président continuera de suivre attentivement la situation pour demander des éclaircissements à propos de rapports, comme ceux des groupes de contrôle de l'ONU, qui font état de violations de la Convention.**

D. Appui à la mise en œuvre

82. Depuis la septième Assemblée, le Comité de coordination a tenu six réunions consacrées à l'établissement du programme de travail de l'intersession, à l'évaluation des résultats de ce programme et à la coordination des travaux des Comités permanents avec ceux de l'Assemblée des États parties. Le Comité de coordination a continué de travailler dans la transparence, des rapports succincts de chaque réunion étant mis à la disposition de toutes les parties intéressées sur le site Web de la Convention¹⁴.

83. En ce qui concerne le programme de travail de l'intersession, lors des réunions d'avril 2007 des Comités permanents, on a compté plus de 500 représentants enregistrés représentant 100 États parties, 21 États non parties et de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales. Ces réunions ont comporté des discussions sur la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention et les mesures à prendre pour veiller à ce que la coopération et l'assistance continuent de fonctionner de manière satisfaisante. Elles ont

¹⁴ www.apminebanconvention.org.

encore une fois bénéficié du soutien du Centre international de déminage humanitaire de Genève. Des services d'interprétation ont été rendus possibles par des contributions volontaires de la Commission européenne et du Canada.

84. En 2007, l'Unité d'appui à l'application de la Convention du Centre international de déminage humanitaire de Genève a continué d'apporter son concours aux États parties aux fins de la mise en œuvre des obligations et de la réalisation des objectifs de la Convention. L'Unité a aidé le Président, le Président désigné, les Coprésidents, les Coordonnateurs des groupes de contact, le groupe de donateurs du Programme de parrainage et différents États parties par des initiatives visant à assurer la réalisation des objectifs du **Plan d'action de Nairobi**. En outre, grâce aux services de conseils spécialisés, d'appui et d'information, l'Unité a aidé plusieurs États parties à régler diverses difficultés rencontrées dans la mise en œuvre.

85. Les activités en cours de l'Unité ont été rendues possibles par les contributions volontaires versées depuis la septième Assemblée par les États parties suivants: Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Espagne, Estonie, Irlande, Italie, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Norvège, République tchèque, Sénégal et Turquie. En 2007, l'Unité a continué de fournir un **appui opérationnel**, dans le contexte de l'assistance aux victimes, aux efforts de coordination interministérielle des États parties qui ont signalé qu'ils avaient à charge un nombre important de victimes de mines grâce au financement de projets fourni par l'Australie, l'Autriche, la Norvège et la Suisse.

86. L'Unité a obtenu des dotations supplémentaires en personnel pour aider les différents États parties à établir les demandes de prorogation pour l'application de l'article 5. En outre, conformément à la décision de la septième Assemblée d'encourager tous les États parties en mesure de le faire «à fournir au Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention des sommes supplémentaires destinées à financer les coûts afférents au soutien apporté à la mise en œuvre du processus de prolongation en application de l'article 5», le budget de l'Unité pour 2007 prévoyait les ressources consacrées à ce financement. Les États parties ci-après ont fourni des crédits réservés à ces fins: Australie, Lituanie et République tchèque.

87. Le Département des affaires de désarmement de l'ONU et la Jordanie, avec l'aide de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, ont pris des arrangements pour la huitième Assemblée. Les États parties ont continué de faire appel aux groupes de contact sur l'universalisation, la présentation de rapports en application de l'article 7, la mobilisation de ressources et l'intégration de l'action antimines et du développement.

88. Le Programme de parrainage a continué d'assurer la participation aux réunions liées à la Convention des États parties qui n'ont pas normalement les moyens de s'y faire représenter par des experts ou des fonctionnaires compétents. Avant les réunions d'avril 2007 des Comités permanents, le groupe de donateurs du Programme de parrainage a invité 39 États parties à demander un parrainage pour 62 représentants au maximum chargés de donner des informations à jour sur la mise en œuvre de la Convention. Trente-deux États parties ont accepté cette offre, et 48 représentants d'États parties ont bénéficié d'un parrainage pour participer aux réunions d'avril. Le groupe de donateurs du Programme a invité 45 États parties à demander un parrainage pour au maximum 69 représentants à la huitième Assemblée. Trente-cinq États parties ont accepté cette offre et 54 représentants d'États parties ont bénéficié d'un parrainage pour participer à la huitième Assemblée.

89. Le parrainage de représentants d'États parties a de nouveau aidé à appliquer l'action n° 39 du **Plan d'action de Nairobi**, concernant la participation de professionnels de la santé et de services sociaux aux délibérations. Seize États parties intéressés ont accepté l'offre faite par le groupe de donateurs pour les réunions d'avril 2007, et 14 États parties intéressés ont profité de l'offre faite par le groupe de donateurs d'appuyer la participation de tels professionnels aux travaux de la huitième Assemblée.

90. Le Programme de parrainage a aussi contribué à la réalisation des objectifs d'universalisation, le groupe de donateurs ayant offert un parrainage à huit États non parties pour les réunions d'avril 2007 des Comités permanents et sept États non parties pour la huitième Assemblée. Quatre États non parties ont accepté cette offre en avril 2007 et la plupart ont présenté un exposé actualisé de leurs vues sur la Convention à la réunion du 23 avril du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention. Quatre États non parties ont accepté cette offre pour la huitième Assemblée.

91. La poursuite des activités du Programme de parrainage a été rendue possible en 2007 par des contributions versées à ce programme par les États parties ci-après depuis la septième Assemblée des États parties: Australie, Autriche, Belgique, Canada, Commission européenne, Espagne et Italie.

Appendice I

États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan	11 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Afrique du Sud	26 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Albanie	29 février 2000	1 ^{er} août 2000
Algérie	9 octobre 2001	1 ^{er} avril 2002
Allemagne	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Andorre	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Angola	5 juillet 2002	1 ^{er} janvier 2003
Antigua-et-Barbuda	3 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Argentine	14 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000
Australie	14 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Autriche	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Bahamas	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Bangladesh	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Barbade	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Bélarus	3 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Belgique	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Belize	23 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Bénin	25 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Bhoutan	18 août 2005	1 ^{er} février 2006
Bolivie	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Bosnie-Herzégovine	8 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Botswana	1 ^{er} mars 2000	1 ^{er} septembre 2000
Brésil	30 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Brunéi Darussalam	24 avril 2006	1 ^{er} octobre 2006
Bulgarie	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Burkina Faso	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Burundi	22 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004
Cambodge	28 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Cameroun	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Canada	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Cap-Vert	14 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Chili	10 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002
Chypre	17 janvier 2003	1 ^{er} juillet 2003
Colombie	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Comores	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Congo	4 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Costa Rica	17 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Côte d'Ivoire	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Croatie	20 mai 1998	1 ^{er} mars 1999
Danemark	8 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Djibouti	18 mai 1998	1 ^{er} mars 1999
Dominique	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
El Salvador	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Équateur	29 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Érythrée	27 août 2001	1 ^{er} février 2002
Espagne	19 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Estonie	12 mai 2004	1 ^{er} novembre 2004
Éthiopie	17 décembre 2004	1 ^{er} juin 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine	9 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Fidji	10 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
France	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Gabon	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Gambie	23 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Ghana	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Grèce	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Grenade	19 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Guatemala	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Guinée	8 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Guinée-Bissau	22 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Guinée équatoriale	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Guyana	5 août 2003	1 ^{er} février 2004
Haïti	15 février 2006	1 ^{er} août 2006
Honduras	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Hongrie	6 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Îles Cook	15 mars 2006	1 ^{er} septembre 2006
Îles Salomon	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Indonésie	16 février 2007	1 ^{er} août 2007
Iraq	15 août 2007	1 ^{er} février 2008
Irlande	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Islande	5 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Italie	23 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Jamaïque	17 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Japon	30 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Jordanie	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Kenya	23 janvier 2001	1 ^{er} juillet 2001
Kiribati	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Koweït	30 juillet 2007	1 ^{er} janvier 2008
Lesotho	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Lettonie	1 ^{er} juillet 2005	1 ^{er} janvier 2006
Libéria	23 décembre 1999	1 ^{er} juin 2000
Liechtenstein	5 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
Lituanie	12 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003
Luxembourg	14 juin 1999	1 ^{er} décembre 1999
Madagascar	16 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000
Malaisie	22 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Malawi	13 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Maldives	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Mali	2 juin 1998	1 ^{er} mars 1999

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Malte	7 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Maurice	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Mauritanie	21 juillet 2000	1 ^{er} janvier 2001
Mexique	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Moldova	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Monaco	17 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Monténégro	23 octobre 2006	1 ^{er} avril 2007
Mozambique	25 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Namibie	21 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Nauru	7 août 2000	1 ^{er} février 2001
Nicaragua	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Niger	23 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Nigéria	27 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002
Nioué	15 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Norvège	9 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Nouvelle-Zélande	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Ouganda	25 février 1999	1 ^{er} août 1999
Palaos	18 novembre 2007	1 ^{er} mai 2008
Panama	7 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 juin 2004	1 ^{er} décembre 2004
Paraguay	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Pays-Bas	12 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Pérou	17 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Philippines	15 février 2000	1 ^{er} août 2000
Portugal	19 février 1999	1 ^{er} août 1999
Qatar	13 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
République centrafricaine	8 novembre 2002	1 ^{er} mai 2003
République démocratique du Congo	2 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002
République dominicaine	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
République tchèque	26 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
République-Unie de Tanzanie	13 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001
Roumanie	30 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Rwanda	8 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Sainte-Lucie	13 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Saint-Kitts-et-Nevis	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Saint-Marin	18 mars 1998	1 ^{er} mars 1999
Saint-Siège	17 février 1998	1 ^{er} mars 1999
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 ^{er} août 2001	1 ^{er} février 2002
Samoa	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Sao Tomé-et-Principe	31 mars 2003	1 ^{er} septembre 2003
Sénégal	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Serbie	18 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Seychelles	2 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Sierra Leone	25 avril 2001	1 ^{er} octobre 2001
Slovaquie	25 février 1999	1 ^{er} août 1999
Slovénie	27 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Soudan	13 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004
Suède	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Suisse	24 mars 1998	1 ^{er} mars 1999
Suriname	23 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002
Swaziland	22 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Tadjikistan	12 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
Tchad	6 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Thaïlande	27 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Timor-Leste	7 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003
Togo	9 mars 2000	1 ^{er} septembre 2000
Trinité-et-Tobago	27 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Tunisie	9 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000
Turkménistan	19 janvier 1998	1 ^{er} mars 1999

Pays	Date d'acceptation officielle	Date d'entrée en vigueur
Turquie	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Ukraine	27 décembre 2005	1 ^{er} juin 2006
Uruguay	7 juin 2001	1 ^{er} décembre 2001
Vanuatu	16 septembre 2005	1 ^{er} mars 2006
Venezuela (République bolivarienne du)	14 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Yémen	1 ^{er} septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Zambie	23 février 2001	1 ^{er} août 2001
Zimbabwe	18 juin 1998	1 ^{er} mars 1999

Appendice IV

**États parties en train d'appliquer l'article 5 pour lesquels la date limite est 2009:
situation concernant la présentation de demandes de prolongation**

États parties ayant une date limite pour s'acquitter des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention qui ont indiqué qu'ils présenteront une demande de prolongation de la date limite pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle:	États parties ayant une date limite pour s'acquitter des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention qui n'ont pas encore indiqué s'ils présenteront une demande de prolongation de la date limite pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle:	États parties ayant une date limite pour s'acquitter des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention qui ont indiqué qu'ils détruiront toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle ou veilleront à leur destruction au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, sous réserve que certaines conditions soient remplies:	États parties ayant une date limite pour s'acquitter des obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention qui ont indiqué qu'ils détruiront toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle ou veilleront à leur destruction au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard:
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bosnie-Herzégovine ▪ Croatie ▪ Équateur ▪ Mozambique ▪ Nicaragua ▪ Pérou ▪ Sénégal ▪ Tchad ▪ Thaïlande ▪ Venezuela (République bolivarienne du) ▪ Yémen ▪ Zimbabwe 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Danemark ▪ Malawi ▪ Niger ▪ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jordanie ▪ Ouganda 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ France
<p>Les demandes de ces États parties devront être examinées à la neuvième Assemblée des États parties, à la fin 2008.</p> <p>Conformément aux décisions de la septième Assemblée des États parties, ils sont encouragés à présenter leurs demandes au plus tard neuf mois avant la neuvième Assemblée des États parties (autour de mars 2008).</p>	<p>Au cas où ces États parties indiqueraient vouloir demander une prolongation, leurs demandes devront être examinées à la neuvième Assemblée des États parties à la fin 2008.</p> <p>Conformément aux décisions de la septième Assemblée des États parties, ils sont encouragés à présenter leurs demandes au plus tard neuf mois avant la neuvième Assemblée des États parties (autour de mars 2008).</p>	<p>Au cas où ces États parties indiqueraient vouloir demander une prolongation, leurs demandes devront être examinées à la neuvième Assemblée des États parties à la fin 2008.</p> <p>Conformément aux décisions de la septième Assemblée des États parties, ils sont encouragés à présenter leurs demandes au plus tard neuf mois avant la neuvième Assemblée des États parties (autour de mars 2008).</p>	<p>Conformément aux décisions de la septième Assemblée des États parties, quand ils auront fini de mettre en œuvre le paragraphe 1 de l'article 5, ces États parties pourraient souhaiter recourir à la déclaration type comme moyen volontaire de notifier l'achèvement de la mise en œuvre des obligations au titre de l'article 5.</p>

Appendice VI

Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées ou transférées aux fins autorisées à l'article 3, et résumé des renseignements complémentaires fournis par ces États parties

Tableau 1. Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir conservées en application de l'article 3¹

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
Afghanistan	1 887	2 692	
Afrique du Sud	4 433	4 406	
Algérie	15 030	15 030	
Allemagne	2 525	2 526	L'Allemagne a indiqué qu'elle conservait des mines antipersonnel en application de l'article 3 aux fins suivantes: 1) recherches et tests sur les matériels de détection et de déminage; 2) programme sur la protection des véhicules contre les mines; 3) chiens détecteurs de mines; 4) recherches sur les accidents au titre des projets/activités ci-après: 1) Système mobile de localisation et d'enlèvement des mines; 2) Protection modulaire contre les fragments; 3) Dressage régulier de chiens au Centre cynophile où des mines antipersonnel dont les mécanismes d'amorçage ont été enlevés en tout ou partie sont placées sur des terrains d'entraînement permanents. En 2006, au Centre technique 91 des Forces armées fédérales, 14 mines antipersonnel ont été utilisées au titre du programme sur la protection des véhicules contre les mines et des travaux de recherche sur les accidents, 5 ont été détruites, 20 MRUD (mines antipersonnel à fragmentation directionnelle) ont été reçues des Balkans et 19 mines antipersonnel ont été transférées à Rheinmetall Unterlüss.
Angola	1 460	2 512	

¹ Ne sont mentionnés dans le présent tableau que les États parties ayant déclaré en 2007 ou antérieurement, conformément à l'article 7, qu'ils avaient conservé des mines antipersonnel en application de l'article 3.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
Argentine	1 596	1 471	<p>L'Argentine a signalé qu'en 2006 la marine nationale avait procédé à la destruction de 111 mines (104 SB-33 et 7 FMK-1) dans le cadre des activités de formation sur les techniques de destruction que mène la Compagnie du génie amphibie. L'armée conserve des mines en vue de la mise au point d'un véhicule sans pilote capable de détecter et de manipuler les mines et les explosifs. Le processus de mise au point de cet engin, lancé le 1^{er} mars 2004, est à moitié achevé. Le véhicule en est au stade du montage. Aucune mine n'a été détruite en 2006 dans le cadre de ce projet.</p> <p>L'Institut de recherche scientifique et technique des forces armées conserve aussi des mines pour tester des charges de destruction de munitions non explosées et de mines. En 2006, 14 mines ont été détruites sur les terrains d'essai.</p>
Australie	7 266	7 133	<p>L'Australie a signalé que le niveau des stocks serait régulièrement examiné et évalué, que seule une quantité raisonnable de mines serait conservée à des fins de formation et que les stocks excédentaires seraient détruits au fur et à mesure. Elle indique aussi que la formation relève de l'École du génie militaire.</p>
Bangladesh	14 999	12 500	
Bélarus	6 030	6 030	
Belgique	3 820	3 569	<p>La Belgique a signalé que 251 mines avaient été utilisées en 2006 dans le cadre de différentes sessions de cours organisés par les Forces armées belges dans le but de former et entraîner des artificiers et des démineurs avec des munitions réelles et former des militaires aux activités éducatives de sensibilisation aux risques que présentent les mines.</p>
Bénin	30	16	
Bhoutan		4 491	

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
Bosnie-Herzégovine	17 471	1 708	<p>En 2006, des équipes d'inspection conjointes EUFOR/Forces armées de Bosnie-Herzégovine ont découvert 15 269 mines antipersonnel à fragmentation directionnelle (MRUD), stockées dans plusieurs entrepôts des Forces armées en Republika Srpska. Fabriquées dans l'ex-Yougoslavie, les MRUD sont conçues pour être utilisées avec un système d'amorçage électrique et ne sont donc pas considérées comme des mines au sens de la Convention.</p> <p>Toutefois, comme elles ne sont pas adaptées à un usage exclusif par déclenchement commandé, les MRUD peuvent être considérées d'un point de vue technique susceptibles d'être utilisées comme mines antipersonnel. C'est pourquoi le Ministère de la défense de la Bosnie-Herzégovine a pris la décision d'en détruire la majeure partie. En vertu de ladite décision: 14 701 MRUD seront détruites, 150 seront conservées à des fins de formation et d'éducation par les Forces armées de Bosnie-Herzégovine, 396 seront transférées à l'EUFOR à des fins de formation, 20 seront données au Ministère allemand de la défense et 2 MRUD incomplètes seront détruites immédiatement.</p> <p>Après l'adoption de cette décision, les 14 701 MRUD en question ont été transportées dans un atelier de Doboj et quelque 5 000 avaient été détruites à la mi-avril 2007 et les 9 701 restantes devaient l'être d'ici à la mi-mai 2007. Des représentants du PNUD, de l'OTAN et de l'OSCE ont contrôlé l'ensemble du processus de destruction.</p>
Botswana ²			
Brésil	15 038	13 550	Le Brésil a déclaré que toutes les mines conservées à des fins de formation seraient détruites dans le cadre d'activités de formation. La conservation de ces mines donnera aux Forces armées brésiliennes les moyens de participer utilement à des activités de déminage internationales.
Bulgarie	3 676	3 670	
Burundi ³			

² Dans le rapport qu'il a présenté en 2001, le Botswana a indiqué qu'il conserverait «une petite quantité» de mines. Il n'a pas fourni de renseignements actualisés depuis.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
Cameroun ⁴			
Canada	1 992	1 963	<p>Le Canada a déclaré qu'il conservait des mines antipersonnel actives pour en étudier l'effet de souffle sur le matériel, pour former des soldats aux procédures de désamorçage de mines actives et pour illustrer l'effet des mines terrestres. L'emploi de mines actives aide par exemple à déterminer si les combinaisons, bottes et visières permettent de protéger suffisamment le personnel de déminage. Le Centre de recherche du Ministère de la défense, établi à Suffield dans la province de l'Alberta, et divers établissements de formation militaire implantés sur l'ensemble du territoire canadien utilisent des mines actives. Le Ministère de la défense nationale est la seule source de mines antipersonnel que l'industrie canadienne peut utiliser pour tester du matériel.</p> <p>Divers types de mines antipersonnel sont nécessaires pour former des soldats à la détection et à l'enlèvement de mines. Les procédures et équipements antimines mis au point par les établissements de recherche canadiens doivent aussi être testés sur les différents types de mines auxquels les membres des Forces canadiennes ou d'autres entités sont susceptibles d'avoir affaire au cours d'opérations de déminage. Le Ministère de la défense nationale en conserve un maximum de 2 000. Le Canada continuera à procéder à des essais, des tests et des évaluations au fur et à mesure de la mise au point de nouvelles technologies. Il y aura un besoin constant d'approvisionnement en mines cibles actives et de champs de mines factices pour les travaux de recherche-développement sur les technologies de détection.</p> <p>En 2006, 22 mines antipersonnel ont été transférées d'Afghanistan pour former des militaires canadiens à la manipulation des engins auxquels ils sont confrontés dans ce pays et 51 mines antipersonnel ont été détruites à des fins de recherche-développement et de formation.</p>
Cap-Vert ⁵			

³ Dans les rapports qu'il a présentés en 2006, le Burundi a indiqué qu'il n'avait pas encore été pris de décision au sujet des mines conservées.

⁴ Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, le Cameroun a fait état des mêmes 3 154 mines tant au titre de l'article 4 que de l'article 3.

⁵ Le Cap-Vert n'a pas encore présenté de rapport en application de l'article 7 de la Convention.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
Chili	4 574	4 484	<p>Le Chili a signalé que les mines antipersonnel conservées étaient placées sous le contrôle de l'armée et de la marine. En 2006, 39 mines ont été détruites dans le cadre de cours de formation à la détection, à la neutralisation et à la destruction des mines antipersonnel organisés à l'intention de démineurs à l'École des officiers du génie; 1 357 mines ont été détruites dans le cadre de cours de formation à la détection, à la neutralisation et à la destruction des mines antipersonnel organisés pour l'Unité de déminage de l'armée dans les régions I, II et XII; 15 mines ont été détruites pour entraîner l'Unité de déminage de la marine (Section des opérations mines terrestres) au déminage humanitaire.</p> <p>En 2007, le Chili envisage d'utiliser 300 mines dans le cadre d'activités de formation, notamment des cours sur la détection, la neutralisation et la destruction des mines antipersonnel s'adressant aux bataillons du génie d'Azapa, d'Atacama et de Punta Arenas et aux unités de déminage de la marine, ainsi que de cours réguliers à l'intention des officiers et sous-officiers du génie de l'École militaire du génie.</p>
Chypre	1 000	1 000	
Colombie	886	586	
Congo	372	372	
Croatie	6 236	6 179	<p>La Croatie a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention qu'en 2006 un total de 57 mines antipersonnel avaient été utilisées pour tester des engins de déminage, le nombre total de mines restant en stock à des fins de formation étant de 6 179. Le principal usage fait des mines conservées a été à ce jour de tester des machines de déminage Božena 5, Mini «MINE-WOLF» et RM-KA 02. Ce n'est qu'à l'issue d'essais approfondis qu'il sera établi pour ces machines un certificat d'homologation qui en permettra l'emploi en Croatie et ailleurs. Selon les estimations actuelles des besoins aux fins de mise à l'essai de machines de déminage, la Croatie aura besoin de 175 mines antipersonnel en 2007.</p>

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
			En 2003, le Centre croate d'action contre les mines (CROMAC) a mis en place le Centre d'essai, de développement et de formation, qui a pour principale mission de réaliser des essais sur les machines de déminage, les chiens détecteurs de mines et les détecteurs de métaux, ainsi que des travaux de recherche-développement sur d'autres techniques et technologies de déminage. Le Centre est le seul organisme de la République de Croatie autorisé à utiliser des mines antipersonnel actives dans des zones contrôlées et sous la supervision de personnels très qualifiés. En 2004, le Centre a aménagé à ces fins le site d'essai «Cerovec», près de Karlovac.
Danemark	60	2 008	Le Danemark a déclaré que les mines conservées servaient aux fins suivantes: pendant leur instruction toutes les recrues assistent à une démonstration des effets des mines antipersonnel; pendant la formation des unités du génie appelées à participer à des missions internationales, les instructeurs chargés de la sensibilisation aux risques que présentent les mines sont formés à la manipulation des mines antipersonnel; pendant l'instruction dispensée aux unités chargées de l'enlèvement des munitions, des mines antipersonnel sont utilisées pour la formation au démantèlement des munitions. Aucune mine antipersonnel n'est utilisée pour enseigner la pose de mines.
Djibouti ⁶			
Équateur	2 001	1 000	Le 12 septembre 2007, l'Équateur a annoncé avoir détruit le 14 août 2007 un total de 1 001 mines antipersonnel conservées jusque-là à des fins de formation.
El Salvador	96		
Érythrée ⁷		109	
Espagne	2 712	2 034	
Éthiopie ⁸			

⁶ Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, Djibouti a indiqué que 2 996 mines avaient été conservées en application de l'article 3.

⁷ Dans le rapport qu'elle a présenté en 2005, l'Érythrée a indiqué que les mines conservées en application de l'article 3 étaient inertes.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
France	4 216	4 170	La France a indiqué que les mines conservées étaient utilisées pour: 1) mettre à l'essai des dispositifs de détection des mines, notamment la sonde mécanisée «Mine Picker» de la société Pegase Instrumentation et le système MMSR-SYDERA; 2) évaluer la menace que présentent les mines antipersonnel; 3) tester des bottes de protection.
Grèce	7 224	7 224	
Guinée-Bissau	109		
Guinée équatoriale ⁹			
Haïti ¹⁰			
Honduras	815	826	
Indonésie ¹¹			
Irlande	77	75	
Italie	806	750	
Japon	5 350	4 277	Le Japon a déclaré que 1 073 mines avaient été utilisées en 2006 pour des activités de sensibilisation et de formation à la détection des mines et au déminage, ainsi que pour la mise au point de détecteurs de mines et de matériel de déminage.

⁸ L'Éthiopie n'a pas encore présenté de rapport sur les mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention.

⁹ La Guinée équatoriale n'a pas encore présenté de rapport sur les mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention.

¹⁰ Haïti n'a pas encore présenté de rapport sur les mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention.

¹¹ L'Indonésie, qui n'était pas tenue de le faire avant le 28 janvier 2008, a signalé au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention qu'elle avait un stock de mines antipersonnel, dont certaines à conserver en application de l'article 3 de la Convention.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
Jordanie	1 000	1 000	
Kenya	3 000	2 460	Le Kenya a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que 540 mines antipersonnel avaient été utilisées aux fins prévues à l'article 3. Ces mines ont été utilisées dans le cadre d'activités de formation au déminage humanitaire et aux interventions sur explosifs et munitions, d'exercices pratiques de démolition/destruction et de sensibilisation aux mines pour les personnels affectés à des opérations de maintien de la paix.
Lettonie	1 301	902	
Luxembourg	956	900	
Malawi ¹²			
Mali ¹³			
Mauritanie	728	728	
Monténégro			
Mozambique	1 319		
Namibie	3 899		

¹² Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, le Malawi a indiqué que les mines conservées en application de l'article 3 étaient factices.

¹³ Dans le rapport qu'il a présenté en 2005, le Mali a indiqué que 600 mines avaient été conservées en application de l'article 3.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
Nicaragua	1 021	1 004	Le Nicaragua a signalé qu'en 2006 un total de 17 mines avaient été détruites dans le cadre d'activités de formation. En mai 2006, 5 mines PPMI-SR11 ont été détruites à l'occasion d'un cours de formation au déminage humanitaire. De plus, 12 mines PMN ont été désactivées, leurs éléments explosifs (charge et détonateur) étant retirés, en vue de les utiliser dans le cadre d'une formation complémentaire et de la vérification des détecteurs à utiliser sur la ligne de front en cas d'opérations. Ces mines peuvent être considérées comme détruites ou inutilisables, car les parties enlevées ont été éliminées: techniquement, elles ne sont donc plus en état de fonctionner comme des mines antipersonnel.
Niger	146		
Ouganda ¹⁴			
Pays-Bas	2 878		
Pérou	4 012	4 012	
Portugal	1 115	1 115	
République démocratique du Congo ¹⁵			
République tchèque	4 829	4 699	En 2006, 130 mines antipersonnel ont été éliminées. La République tchèque a signalé qu'aucun plan d'action sur l'affectation des mines conservées n'a encore été établi, mais qu'en principe elles doivent servir à la formation des équipes d'intervention sur explosifs et munitions et des unités du génie à la détection et à la destruction des mines antipersonnel.

¹⁴ L'Ouganda n'a pas fourni de renseignements actualisés en 2006-2007. En 2005, il a indiqué qu'il conservait 1 764 mines.

¹⁵ Dans les rapports qu'elle a présentés en 2006, la République démocratique du Congo a indiqué qu'il n'avait pas encore été pris de décision au sujet des mines conservées.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
République-Unie de Tanzanie	1 146	1 102	La République-Unie de Tanzanie a signalé que les pays de la région des Grands Lacs projetaient d'utiliser des rats pour la détection de mines dans le cadre de leurs efforts de déminage humanitaire et que le Gouvernement tanzanien avait en conséquence demandé au Gouvernement mozambicain un millier de mines antipersonnel désactivées destinées au dressage de rats détecteurs de mines et à faire ainsi face à la demande émanant de ces pays.
Roumanie	2 500	2 500	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 795	650	Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué que des mines antipersonnel étaient conservées aux fins d'étudier la menace que présentent les MAP pour les Forces armées du Royaume-Uni et d'actualiser et de perfectionner les techniques de détection, de protection, d'enlèvement et de destruction. En 2006, 1 248 mines antipersonnel ont été détruites parce qu'elles n'étaient pas sûres.
Rwanda ¹⁶	101		
Sao Tomé-et-Principe ¹⁷			
Serbie ¹⁸	5 507		
Slovaquie	1 427	1 427	
Slovénie	2 993	2 993	
Soudan	10 000	10 000	

¹⁶ Le Rwanda a indiqué que les 101 mines déclarées en application de l'article 3 provenaient de champs de mines et seraient conservées à des fins de formation.

¹⁷ Sao Tomé-et-Principe n'a pas encore présenté de rapport sur les mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention.

¹⁸ Dans le rapport qu'elle a présenté en 2006, la Serbie a indiqué que 5 507 mines avaient été conservées à des fins de formation et 5 000 transférées à ces mêmes fins.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
Suède	14 402	10 578	
Suriname	150	150	
Tadjikistan	225	105	En 2006, le Tadjikistan a détruit 150 mines dans le cadre d'activités de formation. Les mines conservées sont utilisées pour des activités de formation et de recherche sur le déminage. Pour 2007, le Tadjikistan prévoit de former 150 militaires et de dresser 12 chiens à la détection des mines.
Thaïlande	4 761	4 713	
Togo ¹⁹			
Tunisie	5 000	5 000	
Turquie	15 150	15 150	
Ukraine	1 950	1 950	
Uruguay ²⁰			
Venezuela (République bolivarienne du)	4 960	4 960	
Yémen	4 000		Le Yémen a indiqué que les 4 000 mines conservées avaient été transférées des installations centrales de stockage de l'armée à Sana'a et Aden au Centre de formation du Département du génie militaire et à l'Unité cynophile de déminage.
Zambie	3 346	3 346	

¹⁹ Le Togo n'a pas fourni de renseignements actualisés en 2006-2007. En 2004, il a indiqué qu'il conservait 436 mines.

²⁰ L'Uruguay n'a pas fourni de renseignements actualisés en 2006-2007. En 2004, il a indiqué qu'il conservait 500 mines.

État partie	Mines conservées		Renseignements complémentaires fournis spontanément par l'État partie
	2006	2007	
Zimbabwe	700	700	Le Zimbabwe a indiqué que les mines conservées seraient utilisées dans le cadre de la formation des militaires et démineurs zimbabwéens pour leur donner les moyens d'identifier les mines et leur apprendre comment les détecter, les manipuler, les neutraliser et les détruire dans les champs de mines du pays.

Tableau 2. Mines antipersonnel que les États parties ont déclaré avoir transférées en application de l'article 3

État partie	Mines transférées	Renseignements complémentaires
Canada	22	Transférées d'Afghanistan pour familiariser les soldats canadiens avec les mines antipersonnel auxquelles ils sont confrontés en Afghanistan.
Érythrée	100	Les mines sont désactivées par les équipes de l'Autorité érythréenne de déminage à Shilalo puis transférées au Centre national de formation à des fins de formation. [MISE À JOUR REQUISE]
Moldova	249	Entre le 19 mai et le 8 juin 2006, la totalité des 249 mines antipersonnel télécommandées que les Forces armées nationales avaient conservées jusque-là à des fins de formation ont été transférées en vue de leur destruction; elles ont été détruites ultérieurement.
Mozambique	120	Mines transférées de Handicap International à APOPO et INTEGRA, deux organismes de déminage.
Nicaragua	72	L'Armée nicaraguayenne a transféré 26 mines PMN au corps du génie et 46 mines ont été transférées à l'unité cynophile de l'armée.
Tadjikistan	5	Mines transférées des installations de stockage des forces de l'ordre de la République du Tadjikistan aux unités du génie du Ministère de la défense en 2006 aux fins de destruction. Elles avaient été confisquées par des unités des forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de lutte contre la criminalité.
Thaïlande	48	
Yémen	4 000	Mines transférées des installations centrales de stockage de l'armée à Sana'a et Aden au centre de formation du Département du génie militaire et à l'unité cynophile de déminage.

Note: Ne sont mentionnés dans le présent tableau que les États parties ayant déclaré que, depuis la septième Assemblée des États parties, ils avaient transféré des mines en application de l'article 3.

Appendice VII

État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

A. États parties ayant déclaré qu'ils avaient adopté des mesures législatives dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

Afrique du Sud	Costa Rica	Mali	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Albanie	Croatie	Malte	Sénégal
Allemagne	El Salvador	Maurice	Seychelles
Australie	Espagne	Monaco	Suède
Autriche	Estonie	Nicaragua	Suisse
Bélarus	France	Niger	Tchad
Belgique	Guatemala	Norvège	Trinité-et-Tobago
Belize	Honduras	Nouvelle-Zélande	Turquie
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Pérou	Yémen
Brésil	Islande	République tchèque	Zambie
Burkina Faso	Italie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zimbabwe
Cambodge	Japon		
Canada	Liechtenstein		
Colombie	Luxembourg		
	Malaisie		

B. États parties ayant déclaré qu'ils considèrent les lois en vigueur suffisantes dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

Algérie	Guinée-Bissau	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Saint-Siège
Andorre	Irlande	Pays-Bas	Samoa
Argentine	Jordanie	Portugal	Slovaquie
Bulgarie	Kiribati	République centrafricaine	Slovénie
Danemark	Lesotho	République-Unie de Tanzanie	Tadjikistan
ex-République yougoslave de Macédoine	Lituanie	Roumanie	Tunisie
Grèce	Mexique		
	Moldova		

C. États parties n'ayant pas encore déclaré qu'ils avaient adopté des mesures législatives en application de l'article 9 ou que les lois en vigueur étaient suffisantes

Afghanistan	Dominique	Malawi	Saint-Kitts-et-Nevis
Angola	Équateur	Maldives	Saint-Marin
Antigua-et-Barbuda	Érythrée	Mauritanie	Sao Tomé-et-Principe
Bahamas	Éthiopie	Monténégro	Serbie
Bangladesh	Fidji	Mozambique	Sierra Leone
Barbade	Gabon	Namibie	Soudan
Bénin	Gambie	Nauru	Suriname
Bhoutan	Ghana	Nigéria	Swaziland
Bolivie	Grenade	Nioué	Thaïlande
Botswana	Guinée	Ouganda	Timor-Leste
Brunéi	Guinée équatoriale	Panama	Togo
Darussalam	Guyana	Paraguay	Turkménistan
Burundi	Haïti	Philippines	Ukraine
Cameroun	Indonésie	Qatar	Uruguay
Cap-Vert	Îles Cook	République démocratique du Congo	Vanuatu
Chili	Îles Salomon	République dominicaine	Venezuela (République bolivarienne du)
Chypre ¹	Jamaïque	Rwanda	
Comores	Kenya	Sainte-Lucie	
Congo	Lettonie		
Côte d'Ivoire	Libéria		
Djibouti	Madagascar		

¹ Chypre a indiqué à la huitième Assemblée que le Ministère de la justice et de l'ordre public avait présenté aux services du Procureur général de la République un projet de loi pour examen au regard du droit, et que ce texte serait soumis sous peu à la Chambre des représentants pour approbation finale, lui conférant le statut de loi de la République de Chypre.

Annexe I

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

(Tel qu'adopté à la 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2007)

1. Ouverture officielle de l'Assemblée.
2. Élection du Président.
3. Allocution ou bref message de la lauréate du prix Nobel de la paix, M^{me} Jody Williams, du Président du Comité international de la Croix-Rouge, du Président du Conseil de la fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Adoption du règlement intérieur.
6. Adoption du budget.
7. Élection des vice-présidents de l'Assemblée et d'autres membres du Bureau.
8. Confirmation de la désignation du Secrétaire général de l'Assemblée.
9. Organisation des travaux.
10. Échange de vues général.
11. Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention:
 - a) Universalisation de la Convention;
 - b) Destruction des stocks de mines antipersonnel;
 - c) Nettoyage des zones minées;
 - d) Assistance aux victimes;
 - e) Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention:
 - i) Coopération et assistance;
 - ii) Transparence et échange d'informations;
 - iii) Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions;
 - iv) Appui à la mise en œuvre.

12. Débat informel sur les moyens pratiques de surmonter les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5.
13. Examen des questions que soulèvent les rapports à présenter en application de l'article 7 ou qui se posent dans le contexte de ces rapports.
14. Examen des demandes présentées en application de l'article 5.
15. Examen des demandes présentées en application de l'article 8.
16. Dates, durée et lieu de la neuvième Assemblée des États parties.
17. Questions diverses.
18. Examen et adoption du document final.
19. Clôture de la huitième Assemblée des États parties.

Annexe II**MODIFICATIONS DES FORMULES B ET G SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT
DE RAPPORTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

(Telles qu'adoptées à la dernière séance plénière, le 22 novembre 2007)

**Formule B bis: Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts
après l'expiration des délais prévus****Action n° 15 du Plan d'action de Nairobi**

État [partie]:

Renseignements pour la période allant du _____ au _____

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Total			

**Formule G bis: Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts et détruits
après l'expiration des délais prévus****Action n° 15 du Plan d'action de Nairobi**

État [partie]:

Renseignements pour la période allant du _____ au _____

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Total			

Annexe III

**MATRICE QU'IL EST PROPOSÉ AUX ÉTATS PARTIES D'UTILISER POUR
DEMANDER UNE PROLONGATION DU DÉLAI PRESCRIT À L'ARTICLE 5**

(Telle qu'adoptée à la dernière séance plénière, le 22 novembre 2007)

Sans préjudice du caractère obligatoire de la communication des informations énoncées au paragraphe 4 de l'article 5, les États parties peuvent à leur gré utiliser la présente matrice pour communiquer lesdites informations et toute autre information qu'ils jugent utile.

ÉTAT PARTIE:

POINT DE CONTACT:

(Nom, organisation, téléphone, télécopie, courrier électronique)

Historique

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5, chaque État partie s'engage «à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie». Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 3 énonce que «si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel». Le paragraphe 4 précise le contenu de chaque demande. La matrice ci-après vise à aider les États parties à communiquer, sur une base volontaire, les informations pertinentes dans leur demande de prolongation du délai prescrit.

Résumé

(Veuillez présenter brièvement les éléments de la demande de prolongation. Il est suggéré d'indiquer dans le présent résumé: la superficie déminée à ce jour, la superficie estimée qui reste à déminer, le temps approximatif requis pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5, les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de respecter le délai fixé, ainsi que la productivité moyenne à ce jour et les taux de productivité escomptés à l'avenir.)

Remarques

Formule A: Durée de la prolongation proposée

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. *a*) dispose que chaque demande doit comprendre ... une indication de la durée de la prolongation proposée.

Date d'entrée en vigueur	
Date, dix ans après l'entrée en vigueur	
Fin proposée de la période de prolongation	

Veillez joindre le plan national de déminage pour la période de prolongation demandée, y compris des informations détaillées sur les moyens par lesquels les progrès estimés au tableau D.1 sont censés être réalisés. Devraient y figurer des renseignements détaillés sur les institutions ou organismes chargés d'élaborer, d'approuver et d'exécuter le plan national de déminage, les moyens qui seront mis en œuvre, les coûts de ces moyens et les résultats des mesures annuelles des progrès réalisés.

Formule B: Explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée

i) Préparation et état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. *b*, sous-alinéa *i*) dispose que chaque demande doit comprendre des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux.

Tableau B.1: Préparation du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux
Identification des zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était ou est avérée

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones minées, souhaiteront peut-être joindre les renseignements détaillés requis aux tableaux B.1 à B.4 dans une autre formule annexée à la demande de prolongation. Les États parties souhaiteront peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était/est avérée ^a	Moyens utilisés pour identifier et enregistrer cette zone en tant que zone où la présence de mines antipersonnel était avéré ^b	Date à laquelle la zone a été identifiée comme zone où la présence de mines antipersonnel était avérée	Emplacement de la zone ^c	Superficie totale de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel <u>était/est</u> avérée ^d
				Total:

Remarques:

^a Une ligne devrait être prévue pour chaque zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était/est avérée.

^b Il peut s'agir par exemple d'enquêtes à caractère général, d'enquêtes sur l'impact des mines terrestres, d'études techniques, de l'exploitation de cartes existantes, etc.

^c Si elles sont connues, les coordonnées géographiques devraient être indiquées.

^d Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés, en hectares, etc.

Tableau B.2: État d'avancement du travail effectué dans le but de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était avérée, ou de veiller à leur destruction

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones minées, souhaitent peut-être joindre les renseignements détaillés requis aux tableaux B.1 à B.4 dans une autre formule annexée à la demande de prolongation. Les États parties souhaitent peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était/est avérée ^a	Superficie totale de la zone où l'État partie a détruit toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvent ou a veillé à leur destruction ^b	Moyens utilisés pour détruire toutes les mines antipersonnel posées ou veiller à leur destruction, et pour assurer la qualité ^c	Nombre de mines antipersonnel détruites	Nombre d'autres munitions explosives détruites ^d
	Total:		Total:	Total:

Remarques:

^a Une ligne devrait être prévue pour chaque zone énumérée au tableau B.1.

^b Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés, en hectares, etc. On devrait utiliser la même unité que celle retenue pour le tableau B.1.

^c Il pourra s'agir notamment d'une description des normes appliquées pour le déminage d'une zone donnée et des mesures prises pour assurer la qualité.

^d Il est vrai que la Convention ne s'applique qu'aux mines antipersonnel, mais les États parties souhaitent peut-être faire rapport sur les autres munitions trouvées et détruites dans le cadre d'un programme de déminage national.

Tableau B.3: Travail qui reste à effectuer pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est avérée, ou veiller à leur destruction

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones minées, souhaitent peut-être joindre les renseignements détaillés requis aux tableaux B.1 à B.4 dans une autre formule annexée à la demande de prolongation. Les États parties souhaitent peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel était/est avérée ^a	Superficie de la zone où la présence de mines antipersonnel est encore avérée et qui <u>a été</u> marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher véritablement les civils d'y pénétrer	Superficie de la zone où la présence de mines antipersonnel est toujours avérée et qui <u>n'a pas été</u> marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher véritablement les civils d'y pénétrer	Superficie totale de la zone où l'État partie doit encore détruire toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvent ou veiller à leur destruction ^b	Date à laquelle l'État partie estime pouvoir détruire les mines antipersonnel se trouvant dans cette zone ou veiller à leur destruction
	Total:	Total:	Total:	

Remarques:

^a Une ligne devrait être prévue pour chaque zone énumérée au tableau B.1 où les mines antipersonnel n'ont pas encore été toutes détruites.

^b Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés, en hectares, etc. On devrait utiliser la même unité que celle retenue pour les tableaux précédents.

Tableau B.4: Zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée

Note: Les États parties, en particulier ceux qui comptent un grand nombre de zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée, souhaiteront peut-être joindre les renseignements détaillés requis aux tableaux B.1 à B.4 dans une autre formule annexée à la demande de prolongation. Les États parties souhaiteront peut-être y joindre une carte indiquant les zones minées.

Nom de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ^a	Superficie estimée de la zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ^b	Raisons qui amènent à soupçonner la présence de mines antipersonnel dans cette zone	Superficie de la zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée et qui a été marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher véritablement les civils d'y pénétrer ^c	Superficie estimée de la zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée et qui n'a pas été marquée tout au long de son périmètre, surveillée et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher véritablement les civils d'y pénétrer ^d	Date à laquelle l'État partie estime pouvoir déterminer si des zones minées existent effectivement dans la zone sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée
	Total:		Total:	Total:	

Remarques:

^a Une ligne devrait être prévue pour chaque zone sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée.

^b Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés, en hectares, etc.

^c Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés, en hectares, etc.

^d Cette superficie pourrait être exprimée, par exemple, en mètres carrés, en hectares, etc.

Tableau B.5: Instance nationale de planification et de lutte antimines

Type d'instance de planification et de lutte antimines	Date de création et, le cas échéant, de transfert de l'autorité ONU	Effectifs	Changement escompté	Ministère ou autorité nationale de tutelle	Mandat ou responsabilité de l'organisation

Veillez communiquer un organigramme de l'instance de planification et de lutte antimines.
Veillez indiquer l'intitulé ou le numéro du texte de loi portant création de cette instance.

Remarques:

ii) Moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. *b*, sous-alinéa ii) dispose que chaque demande doit comprendre des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel (dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle).

Tableau B.6.1: Moyens financiers dégagés depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour le travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux

Année ^a :										
Ressources financières dégagées par l'État partie										
Ressources financières dégagées par des acteurs autres que l'État partie										
Totaux:										

Remarques, y compris les mesures prises pour mobiliser des ressources:

^a Une colonne devrait être prévue pour chaque année, depuis l'année où la Convention est entrée en vigueur pour l'État partie jusqu'à l'année en cours.

Tableau B.6.2: Ressources financières requises et/ou disponibles pour le travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux durant la période couverte par la demande de prolongation

Le paragraphe 1 de l'article 6 dispose qu'«en remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible». Le paragraphe 4 de l'article 6 dispose que «chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes».

Année										
Montant estimatif total des besoins financiers										
Engagements financiers de l'État partie										
Besoins en ressources provenant des institutions financières internationales										
Besoins en ressources financières provenant d'autres acteurs extérieurs										

Remarques:

Tableau B.6.3: Experts nationaux et, le cas échéant, internationaux en matière de déminage et, s'il y a lieu, experts nationaux en matière d'élimination de munitions explosives employés dans le cadre du programme de déminage de l'État partie en vue de la destruction de toutes les mines antipersonnel depuis l'entrée en vigueur de la Convention

Nom de l'organisation de déminage	Type d'organisation de déminage	Nombre d'organisations	Équipes de déminage: nombre, effectifs et type	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

Tableau B.6.4: Experts nationaux et, le cas échéant, internationaux en matière de déminage et, s'il y a lieu, experts nationaux en matière d'élimination de munitions explosives qu'il est prévu d'employer dans le cadre du programme de déminage de l'État partie en vue de la destruction de toutes les mines antipersonnel durant la période couverte par la demande de prolongation

Nom de l'organisation de déminage	Type d'organisation de déminage	Nombre d'organisations	Équipes de déminage: nombre, effectifs et type	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques, y compris sur les augmentations ou diminutions prévues:

Tableau B.6.5: Experts internationaux en matière d'élimination de munitions explosives engagés pour mener des activités dans le cadre des programmes de déminage nationaux durant la période couverte par la demande de prolongation

Nom de l'organisation de déminage	Type d'organisation de déminage	Nombre d'organisations	Nombre d'équipes chargées de l'élimination de munitions explosives	État des équipes (opérationnelles, non opérationnelles)	Renseignements complémentaires
		Total:	Total:		

Remarques:

Tableau B.7: Matériel de déminage figurant dans l'inventaire et servant au travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux durant la période couverte par la demande de prolongation

Date d'acquisition	Organisation responsable de l'inventaire	Type de détecteur	Nombre total de détecteurs	Pourcentage de détecteurs en état de marche et durée de vie restante		Renseignements complémentaires
			Total:	Total:		
Date d'acquisition	Organisation responsable de l'inventaire	Type d'équipement de protection personnelle	Jeux d'équipements de protection personnelle	Pourcentage d'équipements en état de marche		Renseignements complémentaires
			Total:	Total:		
Date d'acquisition	Organisation responsable de l'inventaire	Type d'équipement mécanique	Nombre d'équipements	Pourcentage d'équipements en état de marche	Nombre d'opérateurs	Renseignements complémentaires
			Total:	Total:	Total:	
Date d'acquisition	Organisation responsable de l'inventaire	Nombre d'équipes cynophiles opérationnelles	Nombre d'équipes cynophiles en formation	Profil d'âge des chiens		Renseignements complémentaires
		Total:	Total:			

Remarques:

iii) Circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées

Explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les circonstances qui ont empêché ou qui pourraient empêcher l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.

Tableau B.8: Circonstances empêchant l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel

Il peut s'agir notamment des facteurs suivants: ampleur initiale du défi; absence de contrôle sur les zones sous la juridiction de l'État partie; facteurs environnementaux; facteurs climatiques; facteurs géographiques; problèmes techniques inattendus; ampleur des ressources financières dégagées par l'État partie; ampleur des ressources financières dégagées par des acteurs autres que l'État partie en réponse aux appels faits par ce dernier; élaboration en temps voulu des programmes de déminage nationaux.

Circonstance	Commentaires sur cette circonstance, notamment s'il s'agit d'une circonstance passée, actuelle ou escomptée	Mesure dans laquelle cette circonstance peut empêcher l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées

Remarques:

Formule C: Implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. c) dispose que chaque demande doit comprendre les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée.

Tableau C.1: Implications humanitaires – Victimes

Il peut s'agir notamment du nombre de personnes blessées ou tuées par des mines antipersonnel. Veuillez préciser le sexe et l'âge des victimes, s'ils sont connus.

Année ^a :												
Civils blessés												
Civils tués												
Militaires blessés												
Militaires tués												
Total:												

Remarques:

Tableau C.2: Implications humanitaires – Réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays

Il peut s'agir notamment du nombre estimatif de réfugiés et de personnes déplacées dont le retour est empêché par l'existence de zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.

Réfugiés	Personnes déplacées dans leur propre pays	Total:

^a Une colonne devrait être prévue pour chaque année, depuis l'année où la Convention est entrée en vigueur pour l'État partie jusqu'à l'année en cours.

Tableau C.3: Implications sociales et économiques

Il peut s'agir notamment du nombre estimatif de personnes et de groupes de population actuellement touchés; du coût économique estimatif lié à la perte des terres productives; des répercussions sur les objectifs de développement national.

Implication	Estimation	Fondement de cette estimation	Renseignements complémentaires

Remarques:

Tableau C.4: Implications environnementales

Zone minée	Implication	Renseignements complémentaires

Remarques:

Formule D: Toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée

Le paragraphe 4 de l'article 5 (al. *d*) dispose que chaque demande doit comprendre toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

Il peut s'agir notamment d'un plan annuel de la zone minée suspectée qui sera rendue disponible à l'issue d'une étude technique et d'opérations de déminage; d'un plan annuel des zones minées et des zones minées suspectées qui seront marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou par d'autres moyens afin d'empêcher véritablement les civils d'y pénétrer jusqu'à la destruction des mines antipersonnel qui s'y trouvent; d'un plan annuel des terres productives qui seront rendues disponibles; des avantages économiques estimatifs liés aux terres remises en production; du nombre estimatif de groupes de population qui resteront touchés, par zone.

Tableau D.1: Progrès escomptés durant la période couverte par la prolongation proposée

Année ^a :										

^a Prévoir une colonne pour chaque année couverte par la prolongation proposée.

Annexe IV

**RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ D'APPUI
À L'APPLICATION DE LA CONVENTION,
SEPTEMBRE 2006-NOVEMBRE 2007**

RAPPEL DES FAITS

1. À leur troisième Assemblée, tenue en septembre 2001, les États parties ont approuvé le document du Président sur l'établissement d'une unité d'appui à l'application de la Convention et sont convenus de donner au Centre international de déminage humanitaire de Genève mandat d'établir une telle unité. Ils ont également encouragé les États parties en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour l'Unité. Les États parties ont en outre chargé le Président de la troisième Assemblée de conclure avec le Centre, en concertation avec le Comité de coordination, un accord relatif au fonctionnement de l'Unité. Le Conseil de la Fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève a accepté ce mandat le 28 septembre 2001.
2. Un accord sur le fonctionnement de l'Unité a été conclu le 7 novembre 2001 entre les États parties et le Centre. Cet accord dispose que le Directeur du Centre doit remettre aux États parties un rapport écrit sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, portant sur la période comprise entre deux assemblées des États parties. Le présent rapport porte sur la période allant de la septième Assemblée des États parties à la huitième Assemblée.

ACTIVITÉS

3. Le Plan d'action de Nairobi, qui a été adopté par les États parties à la première Conférence d'examen, le 3 décembre 2004, puis complété par le rapport intérimaire de Genève, a continué à donner, en ce qui concerne les priorités des États parties, des orientations claires et détaillées. Après la septième Assemblée des États parties, l'Unité a fourni des documents de réflexion par thème au Président, aux coprésidents, aux coordonnateurs des groupes de contact et au Coordonnateur du Programme de parrainage, afin de les aider dans les efforts qu'ils déployaient pour mettre en œuvre les priorités repérées à la septième Assemblée. Ces documents ont aidé le Comité de coordination à élaborer le cadre général des travaux à mener en 2007 pendant l'intersession.
4. L'Unité a continué d'appuyer le Président, les coprésidents, les coordonnateurs des groupes de contact et le Coordonnateur du Programme de parrainage aux fins de la réalisation des objectifs qu'ils avaient fixés pour 2007. Elle a fourni des conseils et un soutien, a aidé à préparer les réunions d'avril 2007 des comités permanents et à en assurer le suivi, et a fait des recommandations au groupe de donateurs du Programme de parrainage, qui visaient à lier l'administration du Programme (qui permet aux représentants des pays parrainés d'assister aux réunions) et l'appui à des contributions de fonds effectives (qui permet à ces pays de participer effectivement aux travaux).
5. Certains coprésidents et coordonnateurs de groupes de contact ont de nouveau lancé des initiatives ambitieuses, et l'Unité est intervenue en conséquence. Elle a continué à appuyer les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes, qui ont voulu poursuivre les efforts entrepris par leurs prédécesseurs en aidant les 24 États parties qui en avaient le plus

besoin à mettre sur pied une concertation entre ministères en vue de mieux établir les objectifs en matière d'assistance aux victimes et de mieux planifier cette assistance. Grâce à un financement de projets fourni par l'Australie, l'Autriche, la Norvège et la Suisse, l'Unité a pu conserver le poste de **spécialiste de l'assistance aux victimes** afin d'aider ces 24 États parties dans leurs processus de détermination des objectifs et d'élaboration et d'exécution de leurs plans. Un appui et des conseils ont été offerts ou donnés dans une certaine mesure à chacun de ces États parties. En outre, 14 d'entre eux ont bénéficié de visites spécialisées au titre de **l'appui au processus d'application**.

6. L'Unité a aidé les Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes à organiser durant les réunions d'avril 2007 des comités permanents un programme parallèle visant à tirer parti au maximum du temps consacré aux travaux relevant de la Convention par les agents de la santé, de la réadaptation et des services sociaux assistant auxdites réunions. Le programme parallèle a stimulé les débats et a permis d'accroître les connaissances des experts participants sur les aspects essentiels de l'assistance aux victimes en mettant tout particulièrement l'accent, conformément aux accords conclus à la première Conférence d'examen, sur la place de l'assistance aux victimes dans les contextes plus larges des invalidités, des soins de santé, des services sociaux et du développement. Dix-sept agents de la santé, de la réadaptation et des services sociaux représentant leur pays ont participé à ce programme grâce à la fois au Programme de parrainage et aux services d'interprétation fournis par la Commission européenne.

7. La fourniture aux divers États parties de conseils et d'informations sur les questions touchant l'application de la Convention est devenue un élément des activités de l'Unité encore plus fondamental que les années précédentes. En raison de la priorité donnée par les États parties à la mise en œuvre de l'article 5 pendant la période 2005-2009 et des décisions prises par la septième Assemblée des États parties au sujet d'un processus relatif aux demandes de prolongation au titre de l'article 5, l'Unité a reçu un nombre accru de demandes de conseils ou de soutien en ce qui concerne les obligations de déminage énoncées dans l'article considéré. L'Unité a donné suite à ces demandes en élaborant une stratégie consistant à répondre aux besoins probables dans ce domaine, notamment en informant les responsables ou en appuyant les ateliers nationaux pour établir les demandes de prolongation dans les capitales de neuf des États parties pour lesquels les délais au titre de l'article 5 expirent en 2009.

8. L'Unité s'est aussi rendue dans les capitales de deux États parties supplémentaires pour lesquels les délais expirent en 2009 afin d'appuyer leur confirmation de l'exécution de leurs obligations. Elle a aussi informé de ses services tous les autres États parties pour lesquels les délais expirent en 2009. En outre, grâce à un financement de projets fourni par la Norvège, l'Unité a aidé le Chili et la Norvège – les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines – à organiser un séminaire sur l'application de l'article 5 de la Convention en Amérique latine. Pour intensifier ses efforts sur les questions relatives à l'application de l'article 5 de la Convention, elle a établi le nouveau poste de **spécialiste de l'action antimines**, qui a été pourvu le 1^{er} septembre 2007.

9. L'Unité a continué d'aider concrètement les États parties à s'acquitter de leurs obligations de présenter des rapports au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. Pour ce faire, elle a notamment donné des conseils à des États parties et groupes d'États parties sur leurs

obligations et la façon de s'en acquitter, collaboré avec le PNUD pour définir des conseils à donner au personnel de l'ONU pour aider les États parties à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports, et appuyé les travaux du Groupe de contact sur l'article 7 et de son coordonnateur.

10. L'Unité a également répondu à un grand nombre d'autres demandes d'appui, reçues chaque mois, en plus des demandes d'informations émanant d'États non parties, des médias, ainsi que d'organisations et de particuliers intéressés. En outre, elle a rempli son rôle traditionnel consistant à communiquer des informations sur la Convention, son état et son fonctionnement lors des ateliers régionaux organisés par des États parties ou d'autres acteurs en Asie du Sud-Est, au Moyen-Orient, dans la région du Pacifique, en Europe du Sud-Est, en Afrique du Nord et en Amérique latine.

11. L'Unité a aidé les États parties qui ont tiré parti des occasions offertes en 2007 pour célébrer le dixième anniversaire des événements marquants du Processus d'Ottawa ainsi que de l'adoption et de la signature de la Convention. Pour ce faire, elle a notamment élaboré des matériaux pour la communication, présenté des exposés lors de manifestations commémoratives et, grâce à un financement de projets fourni par l'Autriche, aidé ce pays à organiser un colloque thématique.

12. En 2006, il a été rappelé qu'il ressort notamment du mandat donné à l'Unité que le soutien qu'elle est appelée à apporter et qui est sa raison d'être est «essentiel» si l'on veut «que tous les États parties continuent de prendre directement part à la gestion et à la conduite du processus d'application de la Convention». Sur cette base, l'Unité a continué d'appuyer les États parties qui ont des besoins particuliers dans leurs efforts visant à appliquer la Convention et à participer aux travaux menés à ce titre, les petits États étant repérés comme étant un groupe d'États parties répondant à ce critère. Grâce à un financement de projets fourni par l'Australie, l'Unité a exécuté la phase 2 de sa **stratégie en faveur des petits États** consistant notamment à aider l'Australie et Vanuatu à organiser à Port-Vila un atelier visant à surmonter les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention dans la région du Pacifique³⁵.

13. L'Unité a fourni son appui fonctionnel et organisationnel traditionnel au Président désigné de la huitième Assemblée des États parties, en collaboration étroite avec le Département des affaires de désarmement de l'ONU. Conformément à l'objectif de l'Unité consistant à aider les États parties à appliquer la Convention et à assumer leurs responsabilités relatives au fonctionnement général de cet instrument, un mécanisme a été établi pour permettre aux donateurs de fournir des fonds pour aider le pays hôte de la huitième Assemblée à mener à bien sa tâche. Les États parties ci-après ont utilisé le mécanisme: Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Norvège, Suède et Suisse.

14. L'Unité a continué de rassembler toutes sortes de documents pertinents pour le Centre de documentation sur la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qu'elle gère conformément à son mandat. Pour élargir l'accès à ces documents, le Centre de déminage humanitaire de Genève a utilisé ses ressources de base (c'est-à-dire les sommes autres que celles qui sont versées volontairement au Fonds d'affectation spéciale de l'Unité par les États parties) afin de créer dans ses locaux une nouvelle structure physique pour le Centre de documentation

³⁵ Voir www.apminebanconvention.org/smallstates.

sur la Convention. En outre, conformément aux priorités définies par certains États parties, l'Unité a commencé des travaux pour qu'un vaste ensemble de documents de référence puisse être accueilli dans le Centre de documentation sur la Convention.

15. En 2007, l'Unité a continué à être sollicitée par des entités s'occupant d'autres questions qui souhaitaient tirer parti de son expérience de l'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

16. Ainsi qu'il est indiqué dans le document du Président sur l'établissement d'une unité d'appui à l'application de la Convention et dans l'accord conclu entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, le Centre a créé fin 2001 un fonds de contributions volontaires pour l'Unité. Ce fonds a pour but de financer les activités de l'Unité, les États parties s'efforçant de lui assurer les ressources financières requises.

17. Conformément à l'accord conclu entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, le Comité de coordination a été consulté à propos du budget de l'Unité pour 2007³⁶. Le budget de l'Unité pour 2007 a été transmis à tous les États parties par le Président de la septième Assemblée des États parties, en même temps qu'un appel au versement de contributions volontaires.

18. À leur septième Assemblée, les États parties ont arrêté un processus destiné à les aider à examiner les demandes de prolongation et comprenant les volets suivants: a) «Lors de la préparation de l'examen d'une demande, le Président, les coprésidents et les corapporteurs des comités permanents, en étroite consultation avec l'État partie demandeur, devront, le cas échéant, solliciter l'appui et les avis de spécialistes en élimination des mines et de conseillers juridiques et diplomatiques, par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.»; b) Tous les États parties en mesure de le faire sont encouragés «à fournir au Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention des sommes supplémentaires destinées à financer les coûts afférents au soutien apporté à la mise en œuvre du processus de prolongation en application de l'article 5». Cet aspect a aussi été pris en compte dans le budget 2007 et dans le texte de l'appel au financement distribué par le Président de la septième Assemblée. Depuis la septième Assemblée, des contributions à ces fins, d'un montant total de 10 815 francs suisses, ont été reçues de l'Australie, de la Lituanie et de la République tchèque.

19. Conformément à l'accord conclu entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, l'état financier de 2006 du Fonds pour l'Unité a été vérifié à l'extérieur, par la société PriceWaterhouseCoopers. Il en est ressorti que l'état financier du Fonds avait été correctement établi, en conformité avec les procédures comptables pertinentes et avec la législation suisse applicable. L'état financier vérifié, qui fait apparaître des dépenses totalisant 467 863 francs suisses pour 2006, a été transmis au Président, au Comité de coordination et aux donateurs.

³⁶ Les coûts afférents aux infrastructures de base de l'Unité sont pris en charge par le Centre international de déminage humanitaire de Genève et ne sont donc pas inscrits au budget de l'Unité.

**Contributions au Fonds pour l'Unité d'appui à l'application de la Convention
1^{er} janvier 2006-30 septembre 2007**

	Contributions reçues en 2006 (francs suisses)	Contributions reçues en 2007 ^a (francs suisses)
Afrique du Sud	5 305	
Allemagne	23 357	24 229
Albanie	1 000	1 000
Australie	76 044	80 104
Autriche ^b		89 802
Belgique	38 493	48 724
Burundi	600	
Canada	53 660	105 619
Chili	18 150	17 530
Chypre	2 700	
Espagne	7 950	48 660
Estonie	2 340	4 056
Hongrie	12 500	
Irlande		24 445
Italie	71 550	
Lituanie		10 000
Malaisie	5 162	
Malte	750	1 800
Mexique	6 250	
Nigéria	3 630	
Norvège	113 610	
Pays-Bas	32 000	
Philippines	1 300	
République tchèque	56 691	58 593
Sénégal	4 827	
Slovénie	6 496	
Turquie	1 250	1 753
Total	545 615	516 313

^a Au 30 septembre 2007.

^b La contribution versée par l'Autriche en 2007 était destinée au fonctionnement de l'Unité pour l'année 2006.

Annexe V

LISTE DES DOCUMENTS DE LA HUITIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

Cote	Titre	Présenté par
APLC/MSP.8/2007/1*	Ordre du jour provisoire	Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention
APLC/MSP.8/2007/2*	Programme de travail provisoire	Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention
APLC/MSP.8/2007/3	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Projet de matrice qu'utiliseront les États parties pour demander une prolongation du délai prescrit à l'article 5	Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines
APLC/MSP.8/2007/4	Coûts estimatifs liés à l'organisation de la huitième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	Secrétariat
APLC/MSP.8/2007/5	Assemblées des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Règlement intérieur	
APLC/MSP.8/2007/6	Rapport final	
APLC/MSP.8/2007/WP.1	Réalisation des objectifs du Plan d'action de Nairobi: projet de rapport intérimaire de la mer Morte 2006-2007	Président désigné de la huitième Assemblée des États parties
APLC/MSP.8/2007/L.1	Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, septembre 2006-novembre 2007	Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève
APLC/MSP.8/2007/L.2	Proposition de modification des formules B et G servant à l'établissement de rapport en application de l'article 7	Algérie et Estonie

Cote	Titre	Présenté par
APLC/MSP.8/2007/INF.1 (anglais seulement)	An orientation to the process concerning Article 5 extension requests	Président de la huitième Assemblée des États parties
APLC/MSP.8/2007/INF.2 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste des participants	Secrétariat
APLC/MSP.8/2007/CRP.1	Projet de rapport final	Secrétariat
APLC/MSP.8/2007/MISC.1 (anglais seulement)	Declaration of completion of implementation of Article 5 of the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on Their Destruction	Royaume du Swaziland
APLC/MSP.8/2007/MISC.2 (anglais seulement)	Liste provisoire des participants	Secrétariat
APLC/MSP.8/2007/MISC.3/Rev.1 (anglais seulement)	Summary of Information provided by States Parties on the implementation of Article 5 in the context of questions posed by the Co-Chairs at the Standing Committee on Mine Clearance, Mine Risk Education and Mine Action Technologies	Chili et Norvège
APLC/MSP.8/2007/MISC.4 (anglais seulement)	Mid-Term Review of the Status of Victim Assistance in the Context of the AP Mine Ban Convention and the <i>Nairobi Action Plan</i> in the 24 Relevant States Parties	Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et leur réintégration sociale et économique: Autriche et Soudan

Les documents susmentionnés sont disponibles dans toutes les langues officielles et peuvent être consultés par le biais du Système de diffusion électronique de l'ONU (<http://documents.un.org>).
